



CHAPTER C-38.1

CHAPITRE C-38.1

Crown Lands and Forests Act

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Assented to July 16, 1980

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
conveyance — transfert	
Crown — Couronne	
Crown Lands — terres de la Couronne	
<i>Crown Lands Act — Loi sur les terres de la Couronne</i>	
Crown timber license and license — permis de coupe sur les terres de la Couronne et permis	
Crown timber sub-license and sub-license — sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne et sous-permis	
Crown timber permit or permit — autorisation de coupe sur les terres de la Couronne ou autorisation	
Crown timber sale or sale — vente de bois de la Couronne ou vente	
forest management agreement — entente d'aménagement forestier	
forest road — chemin de forêt	
forest service officer — agent du service forestier	
freehold lands and private lands — tenures libres et terres privées	
grant — concession	
licence of occupation — permis d'occupation	
licensee — titulaire d'un permis	
logging road — chemin forestier	
Minister — Ministre	
normal high water mark — limite normale des hautes eaux	
permittee — titulaire d'une autorisation	
possession — possession	
private woodlot — terrain boisé privé	
processed wood — bois transformé	
Producer Association — association de producteurs	
proportional supply — approvisionnement proportionnel	
registered professional forester — forestier professionnel agréé	
reserved road — chemin réservé	
royalty — redevance	
sub-licensee — titulaire d'un sous-permis	
surveyor — arpenteur	
surveyor of record — arpenteur officiel	

Définitions	1
agent du service forestier — forest service officer	
approvisionnement proportionnel — proportional supply	
arpenteur — surveyor	
arpenteur officiel — surveyor of record	
association de producteurs — Producer Association	
autorisation de coupe sur les terres de la Couronne ou autorisation — Crown timber permit or permit	
bois — timber	
bois transformé — processed wood	
chemin de forêt — forest road	
chemin forestier — logging road	
chemin réservé — reserved road	
concession — grant	
Couronne — Crown	
entente d'aménagement forestier — forest management agreement	
établissement de transformation du bois — wood processing facility	
forestier professionnel agréé — registered professional forester	
limite normale des hautes eaux — normal high water mark	
<i>Loi sur les terres de la Couronne — Crown Lands Act</i>	
Ministre — Minister	
permis d'occupation — licence of occupation	
permis de coupe — timber license	
permis de coupe sur les terres de la Couronne et permis — Crown timber license and license	
possession — possession	
redevance — royalty	
sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne et sous-permis — Crown timber sub-license and sub-license	
tenures libres et terres privées — freehold lands and private lands	
terrain boisé privé — private woodlot	
terres de la Couronne — Crown Lands	
titulaire d'une autorisation — permittee	

timber — bois		titulaire d'un permis — licensee	
timber license — permis de coupe		titulaire d'un sous-permis — sub-licensee	
vehicle — véhicule		transfert — conveyance	
wood processing facility — établissement de transformation du bois		véhicule — vehicle	
Possession	1.1	vente de bois de la Couronne ou vente — Crown timber sale or sale	
GENERAL ADMINISTRATION		Possession	1.1
Administration of Act	2	APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI	
Responsibility of Minister	3	Application de la loi	2
Agreements with Canada, provincial government	4	Responsabilité du Ministre	3
Appointment and powers of forest service officer	5	Entente avec le gouvernement du Canada ou une autre province	4
Seal of Minister	6	Nomination et pouvoir d'un agent du service forestier	5
Repealed	7	Sceau du Ministre	6
Classes of Crown Lands	8	Abrogé	7
SURVEYS		Classification des terres de la Couronne	8
Records and plans of Crown Lands	9	ARPENTAGE	
Repealed	10	Registres et plans d'arpentage	9
Submission of plan of survey to the Minister	11	Abrogé	10
Offences and penalties	12	Soumission du plan d'arpentage au Ministre	11
Demarcation of legal boundaries by forest service officer	12.1	Infractions et peines	12
ALIENATION AND ACQUISITION OF LAND		Limites officielles des parcelles de terrain tracées par un agent du service forestier	12.1
Grant of Crown Lands	13, 13.1	ALIÉNATION ET ACQUISITION DE TERRES	
Identical grants signed	14	Concession des terres de la Couronne	13, 13.1
Reservations respecting grants bordering river or lake	15	Concession en double exemplaire	14
Order discontinuing ownership by the Minister	16, 16.1	Réserve relative aux concessions contiguës à une rivière ou un lac	15
Offence and penalty respecting barriers and obstacles	17	Ordonnance mettant fin au droit de propriété du Ministre	16, 16.1
Grant of rectification	18	Infractions et peines concernant les barrières ou obstacles	17
Acquisition of lands by Minister	19	Concession de rectification	18
Acquisition of interest in lands by Minister	19.1	Acquisition des terres dans la province par le Ministre	19
Exchange of Crown Lands by Minister for freehold lands	20	Acquisition des droits sur les bien-fonds par le Ministre	19.1
Conveyance of Crown Lands by the Minister	21, 21.1	Échange des terres de la Couronne contre des tenures libres par le Ministre	20
Cancellation of and offer to renew leases of Crown Lands	22	Transfert des terres de la Couronne par le Ministre	21, 21.1
Power of Minister to lease Crown Lands	23	Annulation de certaines concessions à bail et offre de les renouveler	22
Lease of Crown Lands	24	Pouvoir du Ministre	23
Grant of right-of-way or easement respecting Crown Lands	25	Concession à bail des terres de la Couronne	24
Licence of occupation	26	Droit de passage ou servitude sur les terres de la Couronne	25
Provision of wind test data by holders of a licence of occupation to explore for wind energy	26.01	Permis d'occupation	26
Report by Minister to Executive Council	26.1	Fourniture de données sur l'étude des vents par un titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne	26.01
CONTINUATION AND CANCELLATION OF LICENSES		Rapport du Ministre au Conseil exécutif	26.1
Continuation and cancellation of licenses	27	MAINTIEN ET ANNULATION DES PERMIS	
CROWN TIMBER LICENSES		Maintien et annulation des permis	27
Crown timber license	28	PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE	
Forest management agreement	29	Permis de coupe sur les terres de la Couronne	28
Rights and obligations of licensee	30	Entente d'aménagement forestier	29
Review of performance of licensee	31	Droits et obligations du titulaire d'un permis	30
Power of Minister	32, 35	Révision du permis	31
Licensee, owner of timber	33	Pouvoirs du Ministre	32, 35
Use of license as security, assignment or transfer of license	34	Droit de propriété sur le bois coupé	33
Suspension and cancellation of license	36	Mise en garantie, cession ou transfert de permis	34
Power of Minister respecting compensation	37	Suspension et annulation du permis	36
Expenses of forest management	38	Pouvoir du Ministre concernant les dédommagements	37
Annual report of licensee to Minister	39	Dépenses d'aménagement forestier	38
Copies of plans to Minister, examination of books of account, etc., by Minister	40	Rapport annuel d'un titulaire de permis au Ministre	39
		Examen des livres comptables, bilans etc. par le Ministre	40

CROWN TIMBER SUB-LICENSES

Crown timber sub-license	41
Sub-licensee, owner of timber	42
Use of sub-license as security, assignment or transfer of sub-license	43
Annual statement of sub-licensee to licensee	44
Copies of plans to Minister	45
Examination of books of account, etc., by Minister	46
Suspension and cancellation of sub-license	47, 48

CROWN TIMBER PERMIT

Crown timber permit	49
Duties of Minister	50
Permittee, owner of timber	51
Use of permit as security, assignment or transfer of permit	52
Statement of permittee to Minister	53
Examination of books of account, etc., by Minister	54
Suspension and cancellation of permit	55

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

Confidentiality of information	55.1
--	------

CROWN TIMBER SALE

Crown timber sale	56
-----------------------------	----

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

Powers of forest service officer	56.1
Repealed	56.2
Repealed	56.3
Search and seizure on Crown Lands	56.4
Seizure of timber, property of the Crown, equipment or vehicle and return or forfeiture of thing seized	56.5

Disposal where owner unknown or not found	56.6
---	------

ROYALTY AND CROWN CHARGES

Payment of royalty for resources other than timber	56.7
Classes of timber on Crown Lands	57
Payment of royalty and charges for timber	58
Contravention of subsection 67(1)	58.1
Royalty based on fair market value	59
Interest	60
Lien in favour of Minister	61

Payment of lien by mortgagee, judgment creditor, etc.	62
---	----

Notice of lien by Minister	63
--------------------------------------	----

Seizure of timber and processed wood to satisfy unpaid royalties, etc.	64
---	----

CONTROL OF UNAUTHORIZED HARVESTING

Repealed	65
Offence and penalty respecting obstruction of forest service officer	66
Offence and penalty respecting unauthorized cutting, removal or possession of timber	67

Court order prohibiting presence on Crown Lands	67.01
---	-------

Prohibition respecting sale of timber	67.02
---	-------

Designation and certificate of qualified technician	67.1
---	------

USE OF TIMBER FROM CROWN LANDS

Use of timber from Crown Lands	68
--	----

Power of Minister respecting wasteful cutting practices	68.1
--	------

ADVISORY BOARD

Advisory Board	69
--------------------------	----

SOUS-PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA
COURONNE

Sous-permis de coupe	41
Droit de propriété sur le bois coupé	42
Mise en garantie, cession ou transfert de sous-permis	43

Rapport annuel du titulaire d'un sous-permis au titulaire d'un permis	44
--	----

Copies des plans au Ministre	45
--	----

Examen des livres comptables, bilans etc. par le Ministre	46
---	----

Suspension et annulation d'un sous-permis	47, 48
---	--------

AUTORISATION DE COUPE SUR LES TERRES DE LA
COURONNE

Autorisation de coupe	49
---------------------------------	----

Fonctions du Ministre	50
---------------------------------	----

Droit de propriété sur le bois coupé	51
--	----

Mise en garantie, cession ou transfert d'une autorisation	52
---	----

Rapport annuel du titulaire d'une autorisation au Ministre	53
--	----

Examen des livres de compte, bilans etc. par le Ministre	54
--	----

Suspension et annulation d'une autorisation	55
---	----

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

Caractère confidentiel des renseignements	55.1
---	------

VENTE DE BOIS DE LA COURONNE

Vente du bois de la Couronne	56
--	----

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES

Pouvoirs des agents du service forestier	56.1
--	------

Abrogé	56.2
------------------	------

Abrogé	56.3
------------------	------

Perquisitions et saisies sur les terres de la Couronne	56.4
--	------

Saisie de bois, d'un bien appartenant à la Couronne, d'équipement ou d'un véhicule et remise ou confiscation	56.5
--	------

Disposition de choses saisies lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable	56.6
---	------

REDEVANCES ET TAXES DE LA COURONNE

Redevances relatives à des ressources autres que le bois	56.7
--	------

Classification des bois de la Couronne	57
--	----

Redevance et taxes relatives au bois	58
--	----

Cas de contravention au paragraphe 67(1)	58.1
--	------

Redevance basée sur la juste valeur marchande	59
---	----

Intérêts	60
--------------------	----

Privilège en faveur du Ministre	61
---	----

Paiement du privilège par le créancier hypothécaire, créancier sur jugement, etc	62
---	----

Avis du privilège par le Ministre	63
---	----

Saisie et vente en cas de non-paiement de redevances	64
--	----

CONTRÔLE DES RÉCOLTES ILLÉGALES

Abrogé	65
------------------	----

Infraction et peine prévue pour avoir gêné un agent du service forestier dans ses fonctions	66
--	----

Infraction et peine relative à la coupe, l'enlèvement ou la possession non autorisés du bois	67
---	----

Ordonnance de la Cour interdisant la présence d'une personne sur les terres de la Couronne	67.01
---	-------

Interdiction relative à la vente de bois	67.02
--	-------

Désignation et certificat d'un technicien qualifié	67.1
--	------

UTILISATION DU BOIS EN PROVENANCE DES TERRES DE LA
COURONNE

Utilisation du bois en provenance des terres de la Couronne	68
---	----

Pouvoir du Ministre concernant les pratiques de coupes abusives	68.1
--	------

CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif	69
-------------------------------	----

TRESPASS TO CROWN LANDS		VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES TERRES DE LA COURONNE	
Order to cease and desist	70	Arrêté de cesser et d'arrêter la violation du droit de propriété	70
Prohibition respecting improvements and disposals on Crown Lands	71	Interdiction de déposer des déchets, détritus etc. sur les terres de la Couronne	71
Offences and penalties	72	Infractions et peines	72
PROTECTION OF FORESTS		PROTECTION DES FORÊTS	
Power of Minister to protect	73	Pouvoir de protection du Ministre	73
Aerial or ground spray operation	74	Opération d'arrosage aérien ou au sol	74
Request of land owner for exclusion	75	Demande du propriétaire des terrains privés pour les faire exclure de l'opération d'arrosage	75
Action against Crown	76	Action contre la Couronne	76
ROADS		CHEMINS	
Power of Minister to construct and maintain forest roads	77	Pouvoir du Ministre pour construire et maintenir des chemins de forêt	77
Standards	78	Normes	78
Closure of forest road	79	Chemin de forêt fermé à la circulation	79
Offence and penalty	80	Infraction et peine	80
Logging roads	81	Chemin forestier	81
Reserved roads	82	Chemin réservé	82
Discontinuance of portion of reserved road	83	Désaffectation d'une portion d'un chemin réservé	83
Construction of road on a reserved road	84	Construction d'un chemin sur un chemin réservé	84
Report by Minister to Executive Council	84.1	Rapport du Ministre au Conseil exécutif	84.1
ABANDONED LANDS		TERRES ABANDONNÉES	
Revesting of abandoned land in the Crown	85	Réattribution de terres abandonnées à la Couronne	85
Notice to commence proceedings	86	Avis pour entamer les procédures	86
Publication of notice	87	Publication de l'avis	87
Offence and penalty	88	Infraction et peine	88
Filing and settling of claims	89	Demande pour mettre fin aux procédures de réattribution	89
Order in Council vesting title in Crown	90	Décret en conseil pour l'attribution du titre de propriété à la Couronne	90
Settling of claims filed after making of Order in Council	91	Demande postérieure à un décret de déclaration	91
Deposit of claimant	92	Dépôt du demandeur	92
Costs	93	Frais	93
Vested land under administration and control of Minister	94	Terres placées sous l'autorité du Ministre	94
ADDITIONAL FEES		DROITS ADDITIONNELS	
Application fees	94.1	Droits de demande	94.1
Fees for the preparation and registration of documents	94.2	Droits de préparation ou d'enregistrement de documents	94.2
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	95	Règlements	95
Regulatory offences and penalties	95.1	Infractions réglementaires et pénalités	95.1
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	96	Abrogation	96
Commencement	97	Entrée en vigueur	97

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“conveyance”, when used as a noun, means the transfer, other than by way of a grant, of Crown Lands from the Crown to a person, and “convey”, when used as a verb, means to transfer, other than by way of a grant, an interest in Crown Lands;

“Crown” means Her Majesty in right of the Province;

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands;

“*Crown Lands Act*” means the *Crown Lands Act*, chapter C-38 of the Revised Statutes, 1973;

“Crown timber license” and “license” means a Crown timber license issued under section 28, and includes a timber license continued as a Crown timber license under subsection 27(4);

“Crown timber sub-license” and “sub-license” means a Crown timber sub-license issued under section 41;

“Crown timber permit” or “permit” means a Crown timber permit issued under section 49;

“Crown timber sale” or “sale” means a sale of timber or the right to cut timber under subsection 56(1);

“forest management agreement” means an agreement described in subsection 29(1);

“forest road” means a road on Crown Lands to the fullest extent of the right-of-way of such road and includes the bridges thereon but does not include a highway as defined in the *Highway Act*, or a logging road;

“forest service officer” means a person appointed pursuant to subsection 5(1);

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« agent chargé des saisies » Abrogé : 1986, c.27, art.1.

« agent du service forestier » désigne une personne nommée conformément au paragraphe 5(1);

« approvisionnement proportionnel » désigne le partage équitable entre les sources d’approvisionnement en bois identifiées à l’alinéa 29(5)b) basé sur un partage historique du marché d’approvisionnement d’un établissement de transformation du bois;

« arpenteur » désigne toute personne qui est immatriculée en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour exercer l’activité d’arpentage dans la province;

« arpenteur officiel » désigne l’arpenteur qui effectue l’arpentage;

« association de producteurs » désigne une association de producteurs en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*;

« autorisation de coupe sur les terres de la Couronne » ou « autorisation » désigne une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne délivrée en vertu de l’article 49;

« bois » désigne tous arbres de toutes catégories ou tailles, sur pied, abattus, coupés ou enlevés;

« bois transformé » désigne les produits secondaires dérivés du bois et manufacturés dans un établissement de transformation du bois;

« chemin de forêt » s’entend de l’étendue intégrale de l’emprise d’un chemin situé sur les terres de la Couronne et comprend les ponts y situés, sans toutefois inclure une route selon la définition qu’en donne la *Loi sur la voirie* ou un chemin forestier;

« chemin forestier » désigne un chemin provisoire dans un secteur de récolte du bois sur les terres de la Couronne dans toute l’étendue de l’emprise, construit uniquement pour l’enlèvement du bois et comprend une jetée et d’autres ouvrages liés aux opérations de récolte;

“freehold lands” and “private lands” means lands other than Crown Lands and other lands vested in Her Majesty;

“grant”, when used as a noun, means the initial transfer of Crown Lands from the Crown to a person, and, when used as a verb, means to transfer an interest in Crown Lands;

“licence of occupation” means a licence of occupation issued under section 26 of the Act;

“licensee” means the holder of a Crown timber license;

“logging road” means a temporary road within a timber harvesting area on Crown Lands to the fullest extent of the right-of-way, built solely for the extraction of timber, and includes a landing and other works associated with the harvesting operation;

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“normal high water mark” means the visible high water mark of a lake or river where the presence and action of water are so usual and so long continued in ordinary years as to mark upon the bed of the lake or river a character distinct from that of the bank thereof with respect to vegetation and the nature of the soil itself;

“permittee” means the holder of a Crown timber permit;

“possession” includes the right of control or disposal of any article, irrespective of the actual possession or location of such article;

“private woodlot” means all forest land except

(a) Crown Lands,

(b) forest land owned by a person whose principal business is the operation of a wood processing facility, or

(c) forest land consisting of an aggregate of five thousand hectares owned by one person;

“processed wood” means secondary wood products manufactured from timber in a wood processing facility;

« chemin réservé » désigne une parcelle de terre située entre ou dans des terres concédées, réservée par la Couronne à titre d’emprise pour avoir accès aux autres terres concédées ou terres de la Couronne, ou en sortir, qu’un chemin ait été ou non construit sur cette pièce, et s’entend également d’une route de portage et d’un chemin de portage;

« concession » désigne le transfert initial des terres de la Couronne à une personne, et concéder signifie transférer un intérêt sur les terres de la Couronne;

« Couronne » désigne sa Majesté du chef de la province;

« entente d’aménagement forestier » désigne une entente décrite au paragraphe 29(1);

« établissement de transformation du bois » désigne une scierie dans laquelle le bois est transformé en produits secondaires dérivés du bois;

« forestier professionnel agréé » désigne un forestier professionnel agréé en vertu de *The New Brunswick Foresters Act*, de 1958, chapitre 66 des Acts of New Brunswick de 1958;

« limite normale des hautes eaux » désigne la marque visible des hautes eaux d’un lac ou d’une rivière, lorsque la présence et l’action de l’eau ont un caractère si habituel et prolongé au cours des années ordinaires qu’elles tracent sur le lit du lac ou de la rivière une marque distincte de celle de la rive de ce lac ou de cette rivière en ce qui a trait à la végétation et à la nature du sol lui-même;

« *Loi sur les terres de la Couronne* » désigne la *Loi sur les terres de la Couronne*, chapitre C-38 des Lois révisées de 1973;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« permis d’occupation » désigne un permis d’occupation délivré en vertu de l’article 26 de la Loi;

« permis de coupe » désigne un permis de coupe selon la définition qu’en donne la *Loi sur les terres de la Couronne*;

« permis de coupe sur les terres de la Couronne » et « permis » désigne un permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de l’article 28, et comprend un

“Producer Association” means a Producer Association under the *Forest Products Act*;

“proportional supply” means equitable sharing among the sources of wood supply identified in paragraph 29(5)(b) based on historic market share of supply to a wood processing facility;

“registered professional forester” means a Registered Professional Forester under *The New Brunswick Foresters Act*, 1958, chapter 66 of the Acts of New Brunswick, 1958;

“reserved road” means a parcel of land between or within granted lands reserved by the Crown as the right-of-way for access to and egress from other granted lands or Crown Lands, whether or not a road has been constructed thereon, and includes a portage road or a tote road;

“royalty” means the amount prescribed by regulation that is payable to the Crown

(a) for timber harvested on Crown lands, or

(b) for any other resource prescribed by regulation that is extracted, harvested or taken from Crown Lands;

“seizing officer” Repealed: 1986, c.27, s.1.

“sub-licensee” means the holder of a Crown timber sub-license;

“surveyor” means a person who is registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act*, 1986 to practise land surveying in the Province;

“surveyor of record” means the surveyor who carries out the survey;

“timber” means all trees of any species or size whether standing, fallen, cut or extracted;

“timber license” means a timber license within the meaning of the *Crown Lands Act*;

“vehicle” means a means of conveyance of any kind used on land and includes any accessory attached to the vehicle;

permis de coupe maintenu à titre de permis de coupe de la Couronne en vertu du paragraphe 27(4);

« possession » comprend le droit de contrôler une chose ou d’en disposer, quel que soit le possesseur réel de la chose ou l’endroit où elle se trouve;

« redevance » désigne le montant dû à la Couronne, tel qu’il est prescrit par règlement, sur les ressources suivantes :

a) le bois récolté sur les terres de la Couronne;

b) toute autre ressource prescrite par règlement qui est extraite ou enlevée des terres de la Couronne ou qui est récoltée sur celles-ci;

« sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne » et « sous-permis » désigne un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de l’article 41;

« tenures libres » et « terres privées » désigne les terres autres que les terres de la Couronne et les autres terres attribuées à sa Majesté;

« terrain boisé privé » désigne toute terre forestière sauf

a) les terres de la Couronne,

b) les terres forestières qui appartiennent à une personne dont l’activité principale est l’exploitation d’un établissement de transformation du bois; ou

c) des terres forestières formant un total de cinq mille hectares qui appartiennent à une personne;

« terres de la Couronne » désigne la totalité ou une partie des terres attribuées à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du Ministre et s’entend également des eaux situées sur ou sous ces terres;

« titulaire d’une autorisation » désigne le détenteur d’une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne;

« titulaire d’un permis » désigne le détenteur d’un permis de coupe sur les terres de la Couronne;

« titulaire d’un sous-permis » désigne le détenteur d’un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne;

« transfert » désigne le transfert de terres de la Couronne, par un moyen autre qu’une concession, de la Cou-

“wood processing facility” means a mill in which timber is manufactured into secondary wood products.

1983, c.24, s.1; 1986, c.8, s.26; 1986, c.27, s.1; 1987, c.15, s.1; 1992, c.26, s.1; 1994, c.12, s.1; 1996, c.14, s.1; 2001, c.40, s.1; 2004, c.20, s.15; 2005, c.1, s.1; 2006, c.9, s.1.

1.1 For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when he or she has it in his or her personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person; or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him or her, for the use or benefit of himself or herself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the other or others, has anything in his or her custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1996, c.14, s.2.

GENERAL ADMINISTRATION

2(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) The authority and responsibility of the Minister to administer and control Crown Lands exists notwithstanding that such lands may be subject to a lease, easement or other encumbrance from time to time.

3(1) The Minister is responsible in accordance with this Act and the regulations for the development, utilization, protection and integrated management of the resources of Crown Lands, including

ronne à une personne, et « transférer » signifie transférer autrement que par une concession, un droit sur les terres de la Couronne;

« véhicule » désigne un moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule;

« vente de bois de la Couronne » ou « vente » désigne une vente de bois ou du droit de couper du bois en vertu du paragraphe 56(1).

1983, c.24, art.1; 1986, c.8, art.26; 1986, c.27, art.1; 1987, c.15, art.1; 1992, c.26, art.1; 1994, c.12, art.1; 1996, c.14, art.1; 2001, c.40, art.1; 2004, c.20, art.15; 2005, c.1, art.1; 2006, c.9, art.1.

1.1 Aux fins de la présente loi,

a) une personne est en possession d’une chose lorsqu’elle l’a en sa possession personnelle ou que, sciemment

(i) elle permet à une autre personne d’en avoir la possession ou la garde réelle; ou

(ii) elle l’a en un lieu, que ce lieu lui appartienne ou soit occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou pour celui d’une autre personne; et

b) lorsque l’une d’entre deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l’autre ou des autres, a une chose en sa possession ou sous sa garde, la chose est réputée être en la possession et la garde de toutes ces personnes et de chacune d’entre elles.

1996, c.14, art.2.

APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI

2(1) Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

2(2) Le Ministre a l’autorité et la responsabilité d’administrer et contrôler les terres de la Couronne, même si elles sont assujetties, à l’occasion, à un bail, une servitude ou toute autre charge.

3(1) Le Ministre est chargé, conformément à la présente loi et aux règlements, de l’aménagement, de l’utilisation, de la protection et de la gestion intégrée des ressources des terres de la Couronne y compris

- (a) access to and travel on Crown Lands,
- (b) harvesting and renewal of timber resources on Crown Lands,
- (c) habitat for the maintenance of fish and wildlife populations,
- (d) forest recreation on Crown Lands,
- (e) rehabilitation of Crown Lands, and
- (f) other matters that may be assigned under this Act or the regulations.

3(2) The Minister shall encourage the management of private forest lands as the primary source of timber for wood processing facilities in the Province consistent with subsection 29(7.1) and, with approval of the Lieutenant-Governor in Council, may initiate programs for such purposes.

1983, c.24, s.2; 1986, c.27, s.2; 1992, c.26, s.2.

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada, a provincial government or a person for any purpose related to this Act or the regulations.

5(1) The Minister may appoint any person employed under the *Civil Service Act* to be a forest service officer for the purposes of this Act.

5(2) A forest service officer and any person assisting him in the performance of his duties may enter upon private lands whenever necessary for the proper performance of his duties under this Act.

5(3) A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a forest service officer shall, without proof of the authority, appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has been appointed to the office that he is stated to hold and the person in possession of such document shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

1983, c.24, s.3; 1986, c.27, s.3.

- a) l'accès aux terres de la couronne et la circulation sur celles-ci,
- b) la récolte et le renouvellement des ressources en bois des terres de la Couronne,
- c) le milieu naturel afin de protéger les populations de poissons et de gibier,
- d) les loisirs en forêt sur les terres de la Couronne,
- e) la remise en état des terres de la Couronne, et
- f) toutes autres tâches que peuvent lui attribuer la présente loi ou les règlements.

3(2) Le Ministre doit encourager l'aménagement des forêts situées sur des terres à bois privées, en tant que source principale d'approvisionnement en bois des établissements de transformation du bois de la province compatible avec le paragraphe 29(7.1) et peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, instaurer des programmes à ces fins.

1983, c.24, art.2; 1986, c.27, art.2; 1992, c.26, art.2.

4 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, passer toute entente avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou avec toute personne, sur toute question se rattachant à la présente loi ou aux règlements.

5(1) Aux fins de la présente loi, le Ministre peut nommer agent du service forestier, toute personne engagée en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

5(2) Un agent du service forestier et toute personne l'aidant dans l'exercice de ses fonctions peuvent pénétrer sur des terres privées chaque fois que l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi l'exige.

5(3) Un document écrit signé par le Ministre et indiquant que la personne y désignée a été nommée agent du service forestier doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'une prérogative, d'une nomination ou de la signature du Ministre, être accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que cette personne a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être le titulaire et, la personne détenant ce document est réputée sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

1983, c.24, art.3; 1986, c.27, art.3.

6(1) There shall be a seal of the Minister.

6(2) Until changed under the authority of this section, the seal in use on the coming into force of this section shall be the seal of the Minister.

6(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may change the inscription on the seal.

6(4) The Minister may seal, with his seal, any instruments or documents except a grant of Crown Lands.

7 Repealed: 1986, c.27, s.4.
1986, c.27, s.4.

8 The Minister may prescribe classes of Crown Lands and, notwithstanding the *Community Planning Act*, may prescribe the manner in which Crown Lands of any class shall be used.

SURVEYS

9(1) The Minister shall keep on file in his office records and plans showing the location of Crown Lands and the boundaries thereof.

9(2) In any proceedings under this Act involving a question as to the location of Crown Lands and the boundaries thereof, the records and plans on file in the office of the Minister shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof of the correct location of such Crown Lands and the boundaries thereof.

10 Repealed: 1994, c.12, s.2.
1994, c.12, s.2.

11(1) Where a surveyor, carrying out a survey adjacent to or on Crown Lands, determines that such a survey defines the boundaries of a parcel of land that includes one or more boundaries or corners touching or bordering on Crown Lands, the surveyor shall submit a copy of the plan of survey to the Minister.

11(2) No changes in any records or plans on file in the office of the Minister shall be made on the basis of a copy of the plan of survey submitted to the Minister under subsection (1) until the copy of the plan of survey is filed with the Minister.

1994, c.12, s.3.

6(1) Il est créé un sceau du Ministre.

6(2) Sauf modification ou remplacement en vertu du présent article, le sceau utilisé lors de l'entrée en vigueur du présent article est le sceau du Ministre.

6(3) Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, changer l'inscription du sceau.

6(4) Le Ministre peut revêtir de son sceau tous actes ou documents à l'exception d'une concession de terres de la Couronne.

7 Abrogé : 1986, c.27, art.4.
1986, c.27, art.4.

8 Le Ministre peut établir une classification des terres de la Couronne et, par dérogation à la *Loi sur l'urbanisme*, prescrire leur usage quelle que soit la classification.

ARPENTAGE

9(1) Le Ministre doit conserver dans les dossiers de son bureau, des registres et plans indiquant la situation et les limites des terres de la Couronne.

9(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi relativement à une question portant sur l'emplacement et les limites des terres de la Couronne, les registres et plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre constituant, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'emplacement exact de ces terres de la Couronne et de leurs limites.

10 Abrogé : 1994, c.12, art.2.
1994, c.12, art.2.

11(1) L'arpenteur qui constate, en effectuant un arpentage de terres de la Couronne ou de terres contiguës à des terres de la Couronne, que celui-ci fixe les limites d'un terrain dont une ou plusieurs limites ou coins touchent ou sont contigus à des terres de la Couronne, doit soumettre une copie du plan d'arpentage au Ministre.

11(2) Aucun changement ne peut être effectué dans tout registre ou plan d'arpentage déposés au bureau du Ministre, sur la base d'une copie d'un plan d'arpentage soumis au Ministre en vertu du paragraphe (1) tant que la copie de ce plan d'arpentage n'a pas été déposée auprès du Ministre.

1994, c.12, art.3.

12(1) No person, other than the surveyor of record or another surveyor authorized in writing by him to do so, shall move, remove or destroy any monument, pin, post or other marker placed on Crown Lands to establish a boundary on Crown Lands.

12(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

12(3) In a prosecution with respect to an offence under this section, any monument, pin, post or other marker alleged to have been placed on Crown Lands as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been placed on Crown Lands for the purpose of establishing a boundary thereon.

12(4) Repealed: 1983, c.24, s.4.
1983, c.24, s.4; 1990, c.61, s.30.

12.1(1) Notwithstanding the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*, the Minister may authorize a forest service officer to determine and demarcate the legal boundaries of parcels of land that are wholly situated on Crown Lands, in connection with the issuing of leases or licenses under this Act.

12.1(2) In any case where a description of the boundaries of a parcel of land, which is contained in a legal instrument that creates or affects a lease or license in respect of the parcel, does not correspond to the boundaries of the parcel as demarcated by a forest service officer under subsection (1) in connection with such lease or license, the boundaries demarcated by the forest service officer shall be deemed to be the true boundaries of the parcel for the purposes of the lease or license.

1987, c.15, s.2.

ALIENATION AND ACQUISITION OF LAND

13 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may issue a grant of Crown Lands

(a) to a person who purchases Crown Lands at a public auction,

12(1) Nul ne peut déplacer, enlever ou détruire une borne, une fiche, un jalon, un poteau, ou un autre repère placé sur les terres de la Couronne, pour établir une limite de terres de la Couronne, à l'exception de l'arpenteur officiel lui-même ou d'un autre arpenteur qu'il autorise par écrit à cet effet.

12(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

12(3) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction au présent article, toute borne, toute fiche, tout jalon, tout poteau ou tout autre repère présumé avoir été placé sur les terres de la Couronne et indiqué aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre est réputé, en l'absence de preuve contraire, l'avoir été sur ces terres en vue d'en établir une limite.

12(4) Abrogé : 1983, c.24, art.4.
1983, c.24, art.4; 1990, c.61, art.30.

12.1(1) Nonobstant la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*, le Ministre peut autoriser un agent du service forestier à déterminer et tracer les limites officielles des parcelles de terrain entièrement situées sur les terres de la Couronne, relativement à la délivrance de concessions à bail ou de permis en vertu de la présente loi.

12.1(2) Lorsque la description des limites d'une parcelle de terrain, qui est contenue dans un instrument légal créant ou affectant une concession à bail ou un permis à l'égard de la parcelle, ne correspond pas aux limites de la parcelle telles que tracées par un agent du service forestier en vertu du paragraphe (1) relativement à cette concession à bail ou ce permis, les limites tracées par l'agent du service forestier sont réputées être les vraies limites de la parcelle aux fins de la concession à bail ou du permis.

1987, c.15, art.2.

ALIÉNATION ET ACQUISITION DE TERRES

13 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer une concession de terres de la Couronne

a) à une personne qui achète des terres de la Couronne à une vente à l'encan,

(b) to a board, commission or corporation that is an agent of the Crown and has authority to hold land in its own name,

(c) to a municipality or rural community,

(d) Repealed: 2001, c.14, s.1.

(e) to a person, as all or part of the consideration in exchange of Crown Lands for freehold lands, and

(f) to an approved settler who has completed the requirements established under the *Crown Lands Act* to earn a grant.

1983, c.24, s.5; 2001, c.14, s.1; 2005, c.7, s.19.

13.1 The Minister may issue a grant of Crown Lands to a person who claims Crown Lands by possessory title, upon presentation by that person of satisfactory proof of sufficient possession.

2001, c.14, s.1.

14 Two identical grants shall be signed by the Minister and sealed under the Great Seal of the Province, one of which is to be kept in the office of the Minister and the other is to be delivered to the grantee.

15 Where the Minister grants or conveys Crown Lands which border on or are divided by a river or a lake, the grant or conveyance shall reserve

(a) the bed of the river or lake below the normal high water mark,

(b) all rights of fishing and fishery, and

(c) a right-of-way, ten metres in width measured horizontally from the normal high water mark, along the bank of the river or lake for the general public to freely pass and repass on foot.

1983, c.24, s.6.

16(1) Where the Crown has reserved the ownership of a strip or portion of land out of a grant or conveyance along a river or lake by virtue of any predecessor of this Act, or has not granted a similar strip or portion between land that has been granted and a river or lake, the Minister may make an order discontinuing the ownership by the Crown

b) à un conseil, une commission ou une corporation qui est agent de la Couronne et qui a le pouvoir de détenir des terres en son propre nom,

c) à une municipalité ou à une communauté rurale,

d) Abrogé : 2001, c.14, art.1.

e) à une personne, en tant que contrepartie totale ou partielle dans l'échange de terres de la Couronne contre des tenures libres, et

f) à un colon agréé qui a rempli les conditions requises en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* pour obtenir une concession.

1983, c.24, art.5; 2001, c.14, art.1; 2005, c.7, art.19.

13.1 Le Ministre peut délivrer une concession de terres de la Couronne à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation par cette personne d'une preuve satisfaisante d'une possession suffisante.

2001, c.14, art.1.

14 Deux concessions identiques doivent être signées par le Ministre et scellées du Grand sceau de la province, l'une d'elles devant être conservée au bureau du Ministre et l'autre devant être remise au concessionnaire.

15 Lorsque le Ministre concède ou transfère des terres de la Couronne qui sont contiguës à une rivière ou à un lac ou sont divisées par eux, la concession ou le transfert doit réserver

a) le lit de la rivière ou du lac au-dessous de la limite normale des hautes eaux,

b) tous les droits de pêche, et

c) une emprise, d'une largeur de dix mètres mesurés horizontalement, de la limite normale des hautes eaux, le long de la rivière ou du lac permettant au public de passer et repasser librement à pied.

1983, c.24, art.6.

16(1) Lorsque la Couronne a réservé la propriété d'une bande ou d'une portion de terre dans une concession ou transfert, le long d'une rivière ou d'un lac en vertu de toute loi précédant la présente, ou qu'elle n'a pas concédé une telle bande ou portion située entre la terre concédée et une rivière ou un lac, le Ministre peut rendre une ordon-

of such a strip or portion above the normal high water mark.

16(2) The Minister shall, within sixty days after the making of an order under subsection (1), register the order in the registry office for the county in which the strip or portion of land is located, and upon registration such strip or portion shall, subject to subsection (3), be deemed to be part of the grant or conveyance from which it was reserved or to which it is adjacent.

16(3) The discontinuance by the Crown of the ownership of a strip or portion of land under subsection (1) does not vest in the grantee of the adjacent land or his successors in title

(a) any right, title or interest in or to the bed of the river or lake below the normal high water mark, or

(b) the rights of fishing and fishery,

and any right or interest in the land is subject to a right in the general public to freely pass and repass on foot along the bank within a distance of ten metres measured horizontally from the normal high water mark of such river or lake.

1983, c.24, s.7; 1986, c.27, s.5; 2001, c.14, s.1.

16.1 Notwithstanding section 16, the Minister may grant or convey all or a part of a strip or portion of the land referred to in section 16 to a person.

1986, c.27, s.6; 2001, c.14, s.1.

17(1) No person shall erect or create a barrier or obstacle to impede the free passage of the general public along the bank or shore of a river, lake or stream over which there is a public right to pass and repass as set out in sections 15 and 16.

17(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1990, c.61, s.30.

nance mettant un terme au droit de propriété de la Couronne sur cette bande ou portion de terre située au-dessus de la limite normale des hautes eaux.

16(2) Le Ministre doit, dans les soixante jours qui suivent celui où l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1), enregistrer celle-ci au bureau d'enregistrement du comté dans lequel est située cette bande ou portion de terre et, dès cet enregistrement, la bande ou portion de terre est réputée, sous réserve du paragraphe (3), faire partie de la concession ou transfert duquel elle était réservée ou auquel elle est adjacente.

16(3) Lorsqu'il est mis un terme au droit de propriété de la Couronne sur une bande ou portion de terre en vertu du paragraphe (1), le concessionnaire du terrain adjacent ou ses successeurs en titre ne se voient attribuer

a) aucun droit, titre ou intérêt sur le lit de la rivière ou du lac en dessous de la ligne normale des hautes eaux, ni

b) aucun droit de pêche,

et tout droit ou intérêt sur les terres est soumis au droit de passer et repasser librement à pied, accordé au public, le long de la rive sur une distance de dix mètres mesurés horizontalement de la limite normale des hautes eaux de cette rivière ou de ce lac.

1983, c.24, art.7; 1986, c.27, art.5; 2001, c.14, art.1.

16.1 Nonobstant l'article 16, le Ministre peut céder ou transférer à une personne tout ou partie d'une bande ou d'une portion de terre visée à l'article 16.

1986, c.27, art.6; 2001, c.14, art.1.

17(1) Nul ne peut construire ou placer une barrière ou un obstacle en vue d'empêcher le libre passage du public le long de la rive de la rivière, du lac ou du cours d'eau sur laquelle il y a un droit public de passer et repasser tel qu'indiqué aux articles 15 et 16.

17(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1990, c.61, art.30.

18(1) The Minister may issue a grant of rectification where a grant of Crown Lands contains a clerical error, a misnomer or a wrong or defective description of the land.

18(2) A grant of rectification shall relate back to the grant with respect to which it is made and shall have effect as if issued on the date of issue of that grant.

18(3) The Minister may cancel a grant of Crown Lands that was issued as a result of fraud, misrepresentation or impersonation, in which case the land reverts to the Crown as if the grant had not been issued, subject to the rights of *bona fide* purchasers for value.

18(4) This section applies to grants whether made before or after the coming into force of this section.

1983, c.24, s.8.

19 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may acquire by purchase or gift lands in the Province on behalf of the Crown, in which event the lands acquired shall be vested in the Crown in right of the Province under the administration and control of the Minister.

19.1 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may acquire an interest in the lands of any person.

1984, c.21, s.1.

20(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may exchange Crown Lands for freehold lands.

20(2) Freehold lands that are acquired as a result of an exchange of lands shall be vested in the Crown in right of the Province under the administration and control of the Minister.

21 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may convey Crown Lands acquired under this or any other Act

(a) to a person who purchases the lands at a public auction,

18(1) Le Ministre peut délivrer une concession de rectification lorsqu'une concession de terres de la Couronne contient une erreur d'écriture, une appellation inexacte ou une description erronée ou incomplète de la terre.

18(2) Une concession de rectification rétroagit à la date de la concession à l'égard de laquelle elle est faite et produit ses effets comme si elle avait été délivrée à la date de délivrance de cette concession.

18(3) Le Ministre peut annuler une concession de terres de la Couronne délivrée à la suite d'une fraude, fausse déclaration ou supposition de personne, auquel cas les terres retournent à la Couronne comme si la concession n'avait pas été délivrée, sous réserve des droits des acheteurs de bonne foi moyennant contrepartie valable.

18(4) Le présent article s'applique aux concessions délivrées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

1983, c.24, art.8.

19 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir au nom de la Couronne, par voie d'achat ou de don, des terres dans la province, auquel cas les terres acquises sont attribuées à la Couronne du chef de la province, sous l'administration et le contrôle du Ministre.

19.1 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir un droit sur les biens-fonds de toute personne.

1984, c.21, art.1.

20(1) Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, échanger des terres de la Couronne contre des tenures libres.

20(2) Les tenures libres dont l'acquisition résulte d'un échange de terres sont attribuées à la Couronne du chef de la province, sous l'administration et le contrôle du Ministre.

21 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, transférer des terres de la Couronne acquises en vertu de la présente loi ou toute autre Loi

a) à toute personne qui les achète à une vente à l'encan,

(b) to a board, commission or corporation that is an agent of the Crown and has authority to hold land in its own name,

(b.1) Repealed: 2001, c.14, s.1.

(c) to a municipality or rural community; or

(d) to a person, as all or part of the consideration in an exchange of lands.

1983, c.24, s.9; 1994, c.12, s.4; 2001, c.14, s.1; 2005, c.7, s.19.

21.1 The Minister may convey Crown Lands to a person who claims Crown Lands by possessory title, upon presentation by that person of satisfactory proof of sufficient possession.

2001, c.14, s.1.

22(1) All leases of Crown Lands that were issued under the authority of the *Crown Lands Act*, or any predecessor of that Act, for a term of ten years or more are cancelled as of March 31, 1982, regardless of the portion of the term then remaining, and no compensation is payable by the Crown with respect thereto.

22(2) Where a lease is to be cancelled by virtue of subsection (1), the Minister shall not later than six months prior to cancellation offer a new lease of the premises to the lessee upon terms that the Minister considers appropriate and that are in accordance with this Act and the regulations.

22(3) Where an offer to lease is accepted within the time for acceptance prescribed by the Minister in the offer, the Minister shall, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue a lease upon the terms and conditions contained in the offer, to be effective upon the cancellation of the former lease pursuant to subsection (1).

23(1) The Minister may lease Crown Lands.

23(2) A lease of Crown Lands under subsection (1) may be issued following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

1992, c.9, s.1; 2006, c.9, s.2.

b) à tout conseil, commission ou corporation qui est un agent de la Couronne et a le pouvoir de détenir des terres en son nom propre,

b.1) Abrogé : 2001, c.14, art.1.

c) à une municipalité ou à une communauté rurale; ou

d) à toute personne à titre de contrepartie totale ou partielle d'un échange de terres.

1983, c.24, art.9; 1994, c.12, art.4; 2001, c.14, art.1; 2005, c.7, art.19.

21.1 Le Ministre peut transférer des terres de la Couronne à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation par cette personne d'une preuve satisfaisante d'une possession suffisante.

2001, c.14, art.1.

22(1) Toutes les concessions à bail des terres de la Couronne qui ont été accordées en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* ou de toute loi qui la précède, pour une durée minimale de dix ans, seront annulées le 31 mars 1982, quelque soit la partie du délai restant à courir, et aucune indemnité n'est payable par la Couronne à ce titre.

22(2) En cas d'annulation d'une concession à bail en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit, au plus tard six mois avant l'annulation, offrir au concessionnaire une nouvelle concession à bail des lieux sous réserve des conditions qu'il estime appropriées et qui sont conformes à la présente loi et aux règlements.

22(3) En cas d'acceptation de l'offre de concession à bail dans le délai d'acceptation prescrit dans l'offre, par le Ministre, celui-ci doit, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder une concession à bail assujettie aux modalités et aux conditions contenues dans l'offre et entrant en vigueur dès l'annulation de la précédente concession à bail conformément au paragraphe (1).

23(1) Le Ministre peut concéder à bail des terres de la Couronne.

23(2) Une concession à bail des terres de la Couronne visée au paragraphe (1) peut être accordée à la suite d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

1992, c.9, art.1; 2006, c.9, art.2.

24(1) A lease of Crown Lands

(a) shall be for a period not exceeding twenty years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for a period not exceeding thirty years,

(b) shall be at a rental set in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, at a rental set by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market,

(c) shall be on such terms and conditions as the Minister considers reasonable and necessary,

(d) is assignable, with the prior written consent of the Minister,

(e) shall permit the lessee to sublet the premises, with the prior written consent of the Minister,

(f) may be cancelled by the Minister if the lessee fails to carry out the terms, covenants and conditions of the lease, and

(g) may be amended by the Minister.

24(2) As of March 31, 1982, a lease under the *Crown Lands Act* that has not been cancelled by virtue of subsection 22(1) shall be deemed to be a lease issued under this Act, and is subject to the terms and conditions under this Act.

24(3) Subject to paragraph (1)(b), a lease of Crown Lands may be renewed for a period equal to the original period if the terms and conditions set under the original lease are to remain the same.

1983, c.24, s.10; 1985, c.10, s.1; 1986, c.27, s.7; 1994, c.12, s.5; 2006, c.9, s.3.

25(1) Subject to any terms, conditions and reservations that he or she considers advisable, the Minister may grant a right-of-way or easement with respect to Crown Lands.

25(2) A right-of-way or easement with respect to Crown Lands under subsection (1) may be granted following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

1994, c.12, s.6; 2006, c.9, s.4.

24(1) Une concession à bail des terres de la Couronne

a) est accordée pour une période maximale de vingt ans ou, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, pour une période maximale de trente ans,

b) est accordée en contre partie d'un loyer fixé conformément aux règlements ou en l'absence de règlement applicable, d'un loyer fixé par le Ministre compte tenu de la valeur locative d'une terre similaire sur le marché,

c) est assujettie aux modalités et conditions que le Ministre estime raisonnables et nécessaires,

d) est cessible, sous réserve de l'accord préalable écrit du Ministre,

e) permet au concessionnaire de sous-louer les lieux avec l'accord préalable écrit du Ministre,

f) peut être annulée par le Ministre, si le concessionnaire omet d'exécuter les modalités, engagements et conditions y contenus, et

g) peut être modifiée par le Ministre.

24(2) À compter du 31 mars 1982, une concession à bail en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* qui n'est pas annulée en vertu du paragraphe 22(1) sera réputée être une concession à bail en vertu de la présente loi, et être soumise aux conditions prévues par la présente loi.

24(3) Sous réserve de l'alinéa (1)b), un bail ayant pour objet des terres de la Couronne peut être reconduit pour une période équivalente à la période originale si les modalités et les conditions établies par le bail original demeurent les mêmes.

1983, c.24, art.10; 1985, c.10, art.1; 1986, c.27, art.7; 1994, c.12, art.5; 2006, c.9, art.3.

25(1) Sous réserve des modalités, conditions et restrictions qu'il estime à propos, le Ministre peut accorder un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne.

25(2) Un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne visé au paragraphe (1) peut être accordé à la suite d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

1994, c.12, art.6; 2006, c.9, art.4.

26(1) The Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for a period not exceeding twenty years.

26(1.1) A licence of occupation under subsection (1) may be issued following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

26(1.2) The Minister, under a licence of occupation, may authorize the extraction, the harvesting or the taking of any resource prescribed by regulation.

26(1.3) The Minister may impose such terms, conditions and reservations on a licence of occupation as the Minister considers appropriate.

26(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for such period of time the Minister considers necessary where the occupancy and use are for the purpose of placement of utility poles and anchors.

26(3) The Minister may renew a licence of occupation as many times as the Minister considers necessary, but the period for which a licence under subsection (1) may be renewed shall not exceed twenty years.

26(4) The Minister may

- (a) permit the assignment of a licence of occupation, and
- (b) amend a licence of occupation.

26(5) The holder of a licence of occupation issued under subsection (1) shall pay to the Crown a rental set in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, a rental set by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market.

1984, c.21, s.2; 1986, c.27, s.8; 1987, c.15, s.3; 2005, c.1, s.2; 2006, c.9, s.5.

26.01 The holder of a licence of occupation to explore for wind energy shall provide the Minister, in such manner and at such times as the Minister may require, with a copy of any wind test data collected by the holder of the licence.
2006, c.8, s.1.

26(1) Le Ministre peut délivrer à toute personne un permis d'occupation l'autorisant à occuper et à utiliser les terres de la Couronne pour une période maximale de vingt ans.

26(1.1) Un permis d'occupation visé au paragraphe (1) peut être délivré à la suite d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

26(1.2) Le Ministre peut, dans le cadre d'un permis d'occupation, autoriser l'extraction, la récolte ou l'enlèvement d'une ressource prescrite par règlement.

26(1.3) Le Ministre peut imposer les modalités, conditions et restrictions qu'il estime à propos à un permis d'occupation.

26(2) Malgré le paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis d'occupation autorisant toute personne à occuper et à utiliser des terres de la Couronne pendant la période qu'il estime nécessaire lorsque cette occupation et cette utilisation ont pour but la pose de poteaux et d'ancrages de services publics.

26(3) Le Ministre peut renouveler un permis d'occupation autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Cependant, un renouvellement du permis d'occupation prévu au paragraphe (1) ne peut être pour plus de vingt ans.

26(4) Le Ministre peut faire ce qui suit :

- a) autoriser la cession d'un permis d'occupation;
- b) modifier un permis d'occupation.

26(5) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu du paragraphe (1) doit verser à la Couronne un loyer fixé conformément aux règlements ou, en l'absence de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre compte tenu de la valeur locative d'une terre similaire sur le marché.

1984, c.21, art.2; 1986, c.27, art.8; 1987, c.15, art.3; 2005, c.1, art.2; 2006, c.9, art.5.

26.01 Le titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne doit fournir au Ministre, de la manière et aux moments que ce dernier peut exiger, une copie des données que le titulaire a recueillies sur l'étude des vents.

2006, c.8, art.1.

26.1(1) Where the Minister grants lands under section 13.1, grants or conveys lands under section 16.1 or conveys lands under section 21.1, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

26.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, with the report to be submitted no later than one month after each six month period.

26.1(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.1.

CONTINUATION AND CANCELLATION OF LICENSES

27(1) All timber licenses under the *Crown Lands Act* that are not continued pursuant to subsection (4) are cancelled as of March 31, 1982, and no compensation is payable by the Crown with respect thereto except as may be allowed under subsection (7).

27(2) All agreements between the Crown and any person respecting an allocation of or an entitlement to timber under the *Crown Lands Act* are cancelled as of March 31, 1982, and no compensation is payable by the Crown with respect thereto.

27(3) Prior to June 30, 1981 the Minister shall offer to each person referred to in subsection (4) or (5) a proposal with respect to the continuation of his license, or the issue of a Crown timber license, Crown timber sub-license or Crown timber permit, as authorized under those subsections.

27(4) Every timber license under the *Crown Lands Act* that on March 31, 1982 is held by a person who the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, determines is entitled to be a licensee under this Act, shall on that date continue under this Act, subject to such amendment of the term or any condition thereof, or of the boundaries of Crown Lands subject thereto, as the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, considers necessary, and subject to the requirement that the licensee enter into a forest management agreement with the Minister.

26.1(1) Lorsqu'il concède des terres en vertu de l'article 13.1, cède ou transfère des terres en vertu de l'article 16.1 ou transfère des terres en vertu de l'article 21.1, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

26.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

26.1(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, c.14, art.1.

MAINTIEN ET ANNULATION DES PERMIS

27(1) Tous les permis de coupe délivrés en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne*, qui ne sont pas maintenus conformément au paragraphe (4) sont annulés le 31 mars 1982, et, sous réserve des dispositions du paragraphe (7), aucune indemnité n'est exigible de la Couronne à leur égard.

27(2) Toutes les ententes passées entre la Couronne et une personne relativement à une allocation de bois, ou à un droit accordé en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne*, sont annulées le 31 mars 1982 et aucune indemnité n'est exigible de la Couronne à leur égard.

27(3) Avant le 30 juin 1981, le Ministre doit faire à chaque personne visée au paragraphe (4) ou (5), une proposition relativement au maintien du permis dont elle est titulaire, ou à la délivrance d'un permis, d'un sous-permis, ou d'une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne comme l'autorisent ces paragraphes.

27(4) Chaque permis de coupe accordé en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* qui est détenu au 31 mars 1982 par une personne que le Ministre, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, reconnaît avoir droit à être titulaire d'un permis en vertu de la présente loi, à cette date, est maintenu en vertu de la présente loi, sous réserve des modifications de la durée ou de toute autre condition à laquelle il est assujéti ou des limites des terres de la Couronne sur lesquelles il porte, que le Ministre, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, estime nécessaires et à la condition que le titulaire du permis passe une entente d'aménagement forestier avec le Ministre.

27(5) A person who on March 31, 1982 owns or operates a wood processing facility in the Province that had a recorded use of timber from Crown Lands on June 6, 1978, whose license is not continued pursuant to subsection (4), is, on March 31, 1982, upon compliance with the provisions of this Act and the regulations with respect to the issue of licenses, sub-licenses and permits, entitled to a Crown timber license, a Crown timber sub-license or a Crown timber permit, as may be determined by the Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

27(6) Where any timber license continued under this Act pursuant to subsection (4) is held by way of security for borrowed money or other indebtedness, having been so transferred under the authority of section 19 of the *Crown Lands Act*, the license as continued shall be deemed to be the security for the borrowed money or other indebtedness as if originally given as security for the borrowed money or other indebtedness, notwithstanding that

(a) the term of and any condition of the license after continuation may be different from that of the license before continuation, or

(b) the boundaries of Crown Lands described in the license after continuation may be different from those subject to the license before continuation.

27(7) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) pay compensation for forest roads, bridges and similar capital improvements made prior to March 31, 1982 to Crown Lands set out in a timber license that is

(i) cancelled pursuant to subsection (1), or

(ii) continued pursuant to subsection (4), but amended so as to exclude the Crown Lands upon which the capital improvements were made,

in such amount, if any, as the Minister determines the holder of the timber license should fairly be compensated; and

(b) require a licensee, as a condition of the continuation of his timber license, to pay compensation to the Crown for forest roads, bridges and similar cap-

27(5) Toute personne qui, au 31 mars 1982, possède ou exploite un établissement de transformation du bois dans la province, qui bénéficiait d'une utilisation enregistrée de bois sur les terres de la Couronne au 6 juin 1978 et dont le permis n'est pas maintenu conformément au paragraphe (4), a droit, le 31 mars 1982, une fois que les dispositions de la présente loi et des règlements relatifs à la délivrance des permis, sous-permis et autorisations ont été observées, à un permis, à un sous-permis ou à une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne suivant ce que peut déterminer le Ministre avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil.

27(6) Lorsque tout permis de coupe maintenu en vertu de la présente loi conformément au paragraphe (4), est détenu à titre de garantie de sommes empruntées ou d'autres dettes, après avoir été transféré en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres de la Couronne*, le permis maintenu est réputé constituer la garantie des sommes empruntées ou d'autres dettes, comme s'il avait été fourni initialement à titre de garantie de ces sommes ou de ces autres dettes, bien que

a) le délai et toute condition du permis une fois maintenu peuvent différer de ceux du permis avant son maintien, ou

b) les limites des terres de la Couronne décrites dans le permis après son maintien peuvent différer de celles qui y étaient décrites auparavant.

27(7) Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) payer les indemnités pour les chemins de forêt, ponts et améliorations semblables en capital apportées avant le 31 mars 1982 aux terres de la Couronne indiquées dans un permis de coupe qui est

(i) annulé conformément au paragraphe (1), ou

(ii) maintenu conformément au paragraphe (4), mais qui a été modifié de façon à exclure les terres de la Couronne sur lesquelles les améliorations ont été apportées,

d'un montant, que le Ministre, le cas échéant, estime juste pour indemniser le détenteur du permis de coupe; et

b) exiger du titulaire d'un permis, comme condition du maintien de son permis de coupe, qu'il paye des indemnités à la Couronne pour la totalité ou de toute por-

ital improvements, or any portion thereof, made prior to March 31, 1982, to Crown Lands described in his license, and not formerly included therein, in such amount, if any, as the Minister determines the Crown should fairly be compensated.

27(8) Any initial and annual renewal charges, fees and charges for forest protection, stumpage charges or royalties, and any other fees or charges owed to the Crown by a former licensee or holder of an agreement respecting the allocation or entitlement to timber for Crown Lands immediately prior to cancellation of a timber license or an agreement, remain as debts due to the Crown by the licensee or holder of the wood volume agreement, notwithstanding the cancellation.

1983, c.24, s.11.

CROWN TIMBER LICENSES

28 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may issue a Crown timber license to a person who

(a) owns or operates a wood processing facility in the Province or who undertakes by agreement with the Minister to construct and operate a wood processing facility in the Province, and

(b) has entered into a forest management agreement with the Minister.

1983, c.24, s.12.

29(1) A forest management agreement shall set out the responsibilities of the Minister and the licensee for the management and use of Crown Lands described therein on behalf of the licensee and sub-licensees and shall require the submission of

(a) an industrial plan,

(b) a management plan, and

(c) an operating plan,

by the licensee in accordance with the instructions of the Minister; and, when submitted, any such plan and any re-

tion des chemins de forêt, ponts et améliorations en capital similaires, apportées avant le 31 mars 1982 aux terres de la Couronne décrites dans son permis mais qui n'y étaient pas comprises auparavant, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste pour indemniser la Couronne.

27(8) Tous les frais initiaux et de renouvellement annuel, les droits et taxes afférents à la protection de la forêt, les droits de coupe ou les redevances et tous autres droits ou taxes dus à la Couronne par l'ancien titulaire d'un permis ou le détenteur d'une entente relative à l'allocation de bois sur les terres de la Couronne, immédiatement avant l'annulation d'un permis de coupe ou d'une entente, demeurent des dettes dues à la Couronne par le détenteur du permis ou le détenteur de l'entente sur le volume du bois, nonobstant l'annulation.

1983, c.24, art.11.

PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

28 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer un permis de coupe sur les terres de la Couronne à toute personne qui

a) possède ou exploite un établissement de transformation du bois dans la province ou qui entreprend, dans le cadre d'une entente avec le Ministre, de construire et exploiter un établissement de transformation du bois dans la province, et

b) a passé une entente d'aménagement forestier avec le Ministre.

1983, c.24, art.12.

29(1) Une entente d'aménagement forestier doit indiquer les responsabilités du Ministre et du titulaire du permis en ce qui a trait à l'aménagement et l'utilisation des terres de la Couronne qui y sont décrites à l'intention du titulaire du permis et des titulaires des sous-permis et doit comprendre

a) un plan industriel

b) un plan d'aménagement, et

c) un plan d'exploitation,

que doit soumettre le titulaire du permis conformément aux instructions du Ministre; et une fois soumis, l'un quel-

vision thereof becomes part of the forest management agreement.

29(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe all aspects of the licensee's wood processing facility, including

- (a) plant investment,
- (b) employment levels,
- (c) plant and production capacity,
- (d) end product production levels,
- (e) all expected sources of wood for the facility, by species and class, including freehold and Crown Lands,
- (f) markets to be served, and
- (g) other information required by regulation,

and shall be revised and brought up to date before the expiration of the first five year period of the industrial plan.

29(3) Every industrial plan, and every revision thereof, is subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and the Lieutenant-Governor in Council may withhold his approval until such alterations as he considers necessary have been made.

29(4) A management plan shall, for a twenty-five year period,

- (a) describe the objectives for which Crown Lands and the resources of Crown Lands will be used by the licensee and sub-licensees,
- (b) describe the manner in which the licensee will manage Crown Lands under his license with respect to
 - (i) silviculture,
 - (ii) timber harvesting,
 - (iii) fire protection,
 - (iv) road construction and maintenance,

conque de ces plans et toute révision y apportée devient partie intégrante de l'entente d'aménagement forestier.

29(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire tous les aspects de l'établissement de transformation du bois du titulaire du permis, y compris

- a) les investissements destinés à l'établissement,
- b) les niveaux d'emploi,
- c) la capacité de fabrique et de production de l'usine,
- d) les niveaux de production du produit fini,
- e) toutes les sources prévues de bois pour l'usine, par espèce et catégorie, y compris les tenures libres et les terres de la Couronne,
- f) les marchés à desservir, et
- g) tout autre renseignement exigé par voie réglementaire,

et doit être révisé et mis à jour avant l'expiration de la première des périodes de cinq ans du plan industriel.

29(3) Chaque plan industriel et chaque révision qui lui est apportée, est soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui peut suspendre son approbation tant que les changements qu'il estime nécessaires n'ont pas été effectués.

29(4) Un plan d'aménagement doit, pour une période de vingt-cinq ans,

- a) décrire les objectifs pour lesquels les titulaires de permis et de sous-permis utiliseront les terres de la Couronne et leurs ressources, et
- b) décrire la façon dont le titulaire d'un permis aménagera les terres de la Couronne en vertu de son permis, en ce qui a trait
 - (i) à la silviculture,
 - (ii) à la récolte du bois,
 - (iii) à la protection contre le feu,
 - (iv) à la construction et à l'entretien routier,

- (v) forest recreation,
- (vi) fish and wildlife habitat,
- (vii) watershed protection,
- (viii) general land management, and
- (ix) other matters prescribed by regulation, and

(c) provide such other information as is required by regulation,

and shall be revised and brought up to date every five years.

29(5) An operating plan shall, for a one-year period

(a) firstly, identify the total volume of wood to be used in any wood processing facility of the licensee or any sub-licensee,

(b) secondly, identify the proportions of wood supply to be used in any wood processing facility of the licensee or any sub-licensee

- (i) from private woodlots or Producer Associations in the Province,
- (ii) from freehold lands owned or controlled by the licensee,
- (iii) from other sources within and without the Province,
- (iv) through exchanges of wood or wood products, and
- (v) from Crown Lands,

(c) thirdly, describe the operations the licensee and every sub-licensee will carry out under the licence and sub-licences, and how these operations will be integrated, including

- (i) the areas of Crown Lands in which harvesting will be carried out,

- (v) aux loisirs en forêt,
- (vi) à la protection du milieu naturel des populations de poissons et de gibier,
- (vii) à la protection des bassins hydrographiques,
- (viii) à l'aménagement général des terres, et
- (ix) aux autres questions prescrites par voie réglementaire,

c) et fournir tous autres renseignements requis par règlement,

et doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans.

29(5) Un plan d'exploitation doit pour une période d'un an

a) en premier lieu, déterminer le volume total de bois qui doit être utilisé dans tout établissement de transformation du bois du titulaire du permis ou d'un sous-permis,

b) en second lieu, déterminer les proportions d'approvisionnement en bois qui doivent être utilisées dans tout établissement de transformation du bois du titulaire du permis ou d'un sous-permis et devant provenir

- (i) de terrains boisés privés ou des associations de producteurs de la province,
- (ii) de tenures libres qui appartiennent au titulaire de permis ou qui sont contrôlées par lui,
- (iii) d'autres sources à l'intérieur ou à l'extérieur de la province,
- (iv) au moyen d'échanges de bois ou de produits dérivés du bois, et
- (v) des terres de la Couronne,

c) troisièmement, décrire les opérations que le titulaire du permis et de chacun des sous-permis exécuteront en vertu du permis et des sous-permis, et la façon dont elles seront intégrées, y compris

- (i) les secteurs des terres de la Couronne dans lesquels la récolte sera effectuée,

- (ii) the quantities of timber by species and product to be harvested,
- (iii) the conditions under which the harvesting will be carried out,
- (iv) the sharing of harvesting responsibilities, management and costs,
- (v) silvicultural treatments,
- (vi) the management of the fish and wildlife habitat,
- (vii) the plans for the construction of new forest roads and the maintenance of existing forest roads,
- (viii) the distribution of wood harvested, and
- (ix) other information required by regulation,

and shall be revised and brought up to date annually.

29(6) A management plan and an operating plan shall

- (a) be prepared by or under the direction of a registered professional forester, and
- (b) be signed by the registered professional forester who prepared or directed the preparation of the plans.

29(7) Every management plan and operating plan, and every revision thereof, is subject to the approval of the Minister, and the Minister may withhold his approval until such alterations as he considers necessary have been made.

29(7.1) The Minister, during the process of approving an operating plan under subsection (7), shall ensure that private woodlots are a source of wood supply consistent with the principles of

- (a) proportional supply, and
- (b) sustained yield.

29(7.2) If, during the process of approving an operating plan of a licensee under subsection 29(7), the Minister de-

- (ii) les quantités de bois, par espèce et par produit, devant être récoltées,
- (iii) les conditions dans lesquelles s'effectuera la récolte,
- (iv) le partage des responsabilités, de la gestion et des coûts relatifs à la récolte,
- (v) les traitements de sylviculture,
- (vi) l'aménagement du milieu naturel des populations de poissons et de gibier,
- (vii) les plans de construction de nouveaux chemins de forêt et les plans d'entretien des chemins de forêt existants,
- (viii) la distribution du bois récolté, et
- (ix) tous autres renseignements exigés par règlement,

et doit être révisé et mis à jour chaque année.

29(6) Les plans d'aménagement et les plans d'exploitation doivent

- a) être préparés par un forestier professionnel agréé ou sous sa direction, et
- b) être signés par le forestier professionnel agréé qui a préparé les plans ou sous la direction duquel les plans ont été préparés.

29(7) Chaque plan d'aménagement et d'exploitation, et chaque révision qui y est apportée, sont soumis à l'approbation du Ministre qui peut suspendre son approbation jusqu'à ce que les changements qu'il estime nécessaires aient été effectués.

29(7.1) Le Ministre, au cours du processus d'approbation d'un plan d'exploitation en vertu du paragraphe (7), doit s'assurer que les terrains boisés privés constituent une source d'approvisionnement en bois compatible avec les principes

- a) d'approvisionnement proportionnel, et
- b) de rendement continu.

29(7.2) Si, au cours du processus d'approbation d'un plan d'exploitation d'un titulaire de permis en vertu du pa-

termines that a licensee or any of its sub-licensees have, in the preceding year in relation to the wood used in a wood processing facility, failed to purchase ninety-eight per cent or more of the proportion identified to be used in any wood processing facility from private woodlots in the operating plan for that year, the Minister may amend the operating plan of that licensee for the subsequent year by reducing the volume of timber that may be taken by the licensee, or sub-licensee, or both, from Crown land in the subsequent year by a volume equal to the shortfall in volume of wood that should have been purchased from private woodlots in the previous year.

29(7.3) If the Minister is advised in writing of a breach of a contract with respect to the delivery schedule for wood between the owner of a private woodlot or the owner's authorized agent and the owner of a wood processing facility who is also a licensee or sub-licensee, the Minister, after review of the allegation, may unilaterally amend the operating plan of that licensee to increase or decrease access to Crown Lands for timber for a period of time specified by the Minister in writing.

29(8) Where the licensee does not provide or revise, or in the opinion of the Minister is unable to provide or revise, a plan required by this section within a period specified by the Minister, the Minister may prepare or revise the plan, and the cost of preparing or revising the plan shall be a charge owing by the licensee to the Minister.

29(9) A forest management agreement shall be reviewed by the Minister and the licensee during the first six months following the expiration of each five year period of the agreement.

1983, c.24, s.13; 1986, c.27, s.9; 1992, c.26, s.3; 2001, c.40, s.2.

30(1) Subject to subsection (2), to the rights of a sub-licensee and to section 32, a Crown timber license authorizes the licensee to harvest all species of timber from Crown Lands described in the license for a period of twenty-five years in accordance with the forest management agreement, this Act and the regulations.

ragraphe 29(7), le Ministre détermine qu'un titulaire de permis ou de l'un quelconque des sous-permis a, relativement au bois utilisé dans un établissement de transformation du bois au cours de l'année précédente, fait défaut d'acheter quatre-vingt-dix-huit pour cent ou plus de la proportion à être utilisée dans tout établissement de transformation du bois en provenance de terrains boisés privés spécifiée par le plan d'exploitation pour cette année, le Ministre peut modifier le plan d'exploitation de ce titulaire de permis pour l'année subséquente, en réduisant le volume en bois qui peut être pris par le titulaire de permis ou les titulaires de sous-permis ou les deux, des terres de la Couronne dans l'année subséquente par un volume égal à la proportion qui manque pour atteindre le volume en bois qui aurait dû être acheté en provenance des terrains boisés privés l'année précédente.

29(7.3) Si le Ministre est avisé par écrit d'un bris de contrat concernant le calendrier de livraison du bois entre le propriétaire d'un terrain boisé privé ou son représentant autorisé et le propriétaire d'un établissement de transformation du bois qui est aussi un titulaire de permis ou de sous-permis, le Ministre peut, après avoir passé en revue l'allégation, modifier unilatéralement le plan d'exploitation de ce titulaire de permis pour augmenter ou réduire l'accès aux terres de la Couronne pour se procurer du bois pour une période spécifiée par écrit par le Ministre.

29(8) Lorsque le titulaire d'un permis omet de fournir ou de réviser, ou, de l'opinion du Ministre, est incapable de fournir ou de réviser, le plan exigé par le présent article dans un délai imparti par le Ministre, celui-ci peut préparer ou réviser le plan et le titulaire du permis doit lui payer les frais de préparation ou de révision du plan.

29(9) Une entente d'aménagement forestier doit être révisée durant les six premiers mois suivant l'expiration de chacune des périodes de cinq ans de l'entente par le Ministre et le titulaire du permis.

1983, c.24, art.13; 1986, c.27, art.9; 1992, c.26, art.3; 2001, c.40, art.2.

30(1) Sous réserve du paragraphe (2), des droits du titulaire d'un sous-permis, et de l'article 32, un permis de coupe sur les terres de la Couronne autorise son titulaire à récolter toutes espèces de bois sur les terres de la Couronne décrites dans le permis pendant une période de vingt-cinq ans, conformément à l'entente d'aménagement forestier, à la présente loi et aux règlements.

30(2) A licensee shall manage Crown Lands described in his license in accordance with the forest management agreement, this Act and the regulations.

1983, c.24, s.14.

31 The Minister shall review the performance of each licensee in respect of the management of Crown Lands under licence within six months of the expiration of each five year period of the license and, notwithstanding section 30, may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, do any or all of the following:

- (a) alter the boundaries of Crown Lands under license;
- (b) increase or decrease the area of Crown Lands under license; or
- (c) where the Minister is satisfied with the performance of the licensee under the terms of the forest management agreement, he may extend the term of the license by five years beyond the existing term of the license.

1983, c.24, s.15; 1986, c.27, s.10.

32 Notwithstanding section 30, where

- (a) a licensee has not harvested certain species, classes or stands of timber under his license, or
- (b) in the opinion of the Minister, certain species, classes or stands of timber are not essential to the objectives of the licensee under the management plan, or the best use of such timber cannot be made in the wood processing facility of the licensee,

the Minister may

- (c) sell the timber under a Crown timber sale, or
- (d) direct the licensee to harvest the timber and reserve it to the Crown for a person designated by the Minister, in which case the Minister shall compensate the licensee for his costs in connection therewith, subject to such limitations as are imposed by regulation.

1983, c.24, s.16.

30(2) Le titulaire d'un permis doit aménager les terres de la Couronne décrites dans son permis conformément à l'entente d'aménagement forestier, à la présente loi et aux règlements.

1983, c.24, art.14.

31 Le Ministre doit revoir l'activité du titulaire du permis relativement à l'aménagement des terres de la Couronne visées par le permis dans les six mois suivant l'expiration de chacune des périodes de cinq ans du permis, et nonobstant l'article 30, il peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) modifier les limites des terres de la Couronne visées par le permis;
- b) augmenter ou réduire l'étendue des terres de la Couronne visées par le permis; ou
- c) lorsque le Ministre est satisfait de l'activité du titulaire du permis en vertu des termes de l'entente d'aménagement forestier, il peut prolonger la durée du permis existant de cinq années additionnelles.

1983, c.24, art.15; 1986, c.27, art.10.

32 Par dérogation à l'article 30,

- a) lorsque le titulaire d'un permis ne récolte pas certaines espèces, catégories ou certains peuplements de bois en vertu de son permis, ou
- b) lorsque de l'opinion du Ministre, certaines espèces, classes ou certains peuplements de bois ne sont pas essentiels aux objectifs du titulaire d'un permis dans le cadre d'un plan d'aménagement, ou ce bois ne peut recevoir d'utilisation optimale dans l'établissement de transformation du bois du titulaire du permis,

le Ministre peut

- c) vendre le bois dans le cadre d'une vente de bois de la Couronne, ou
- d) ordonner au titulaire d'un permis de récolter le bois et de le réserver pour la Couronne, à l'intention d'une personne désignée par le Ministre, auquel cas le Ministre doit dédommager le titulaire d'un permis des frais qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions imposées par règlement.

1983, c.24, art.16.

33(1) A license does not confer on a licensee any right of possession of Crown Lands described in the license, or any right to the soil other than the right to enter upon and use the soil as is necessary for and incidental to the operations authorized under the license.

33(2) Subject to sections 32 and 42, a licensee is the owner of timber authorized to be harvested under his license when it is harvested by him or on his behalf.

33(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), when timber is cut and removed from Crown Lands, or is damaged or destroyed, by a person who is not authorized by a Crown timber sub-license, a Crown timber permit or a Crown timber sale to do so, the licensee of the Crown Lands affected, as against such person and any other person except the Crown, shall be deemed to be

- (a) the owner of the timber, and
- (b) in possession of the Crown Lands affected,

for the purpose of maintaining an action with respect to such conduct.

34(1) A licensee shall not,

- (a) pledge, charge, assign or otherwise use his license in any way as security for a debt, or
- (b) otherwise assign or transfer his license,

except with the written consent of the Minister, as authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and any pledge, charge, assignment or other use of the license, and any transfer of the license, without such consent is void.

34(2) Where, with the consent of the Minister, a licensee pledges, charges or assigns a license or otherwise uses it in any way as security for a debt, the licensee shall remain on the records of the Minister as the licensee and shall continue to be responsible for all obligations imposed under this Act and the regulations and in any agreement with the Minister.

34(3) The Minister shall not consent to the transfer of a license from one person to another until any fee prescribed by regulation is paid.

33(1) Un permis ne confère à son titulaire aucun droit de possession sur les terres de la Couronne décrites dans le permis, ni aucun autre droit sur le sol que celui de s'y mouvoir et de l'utiliser comme il est nécessaire et incident aux opérations autorisées en vertu du permis.

33(2) Sous réserve des articles 32 et 42, le titulaire d'un permis est le propriétaire du bois que son permis l'autorise à récolter, lorsque la récolte est faite par ses soins ou pour son compte.

33(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque du bois sur les terres de la Couronne est coupé et enlevé ou est endommagé ou détruit par une personne qui n'y est autorisée par un sous-permis ou permis de coupe sur les terres de la Couronne ou une vente de bois sur les terres de la Couronne, le titulaire du permis des terres de la Couronne visées, est réputé à l'égard de cette personne et de quiconque à l'exception de la Couronne,

- a) être le propriétaire du bois, et
- b) être en possession des terres de la Couronne visées,

afin d'intenter des poursuites relativement à cette conduite.

34(1) Le titulaire d'un permis ne peut,

- a) engager, grever d'une charge, céder ou utiliser autrement son permis à titre de garantie d'une créance, ou
- b) autrement céder ou transférer son permis,

sauf consentement écrit du Ministre ayant lui même reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; sans ce consentement tout engagement, charge, cession ou autre utilisation du permis et tout transfert de ce dernier est nul.

34(2) Le titulaire du permis qui, ayant reçu le consentement du Ministre engage, greve d'une charge ou cède ce permis ou l'utilise autrement à titre de garantie pour une dette, reste dans les registres du Ministre à titre de titulaire du permis et continue à être responsable de toutes les obligations imposées en vertu de la présente loi et des règlements et par toute entente avec le Ministre.

34(3) Le Ministre ne peut consentir au transfert d'un permis d'une personne à une autre tant que les droits prescrits par règlement n'ont pas été payés.

35(1) Notwithstanding section 30, where the Minister

- (a) after consultation with the licensee,
- (b) after taking into account the licensee's and sub-licensees' reasonable requirements for timber from Crown Lands, and
- (c) having regard to employment patterns within the Province,

is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Minister may do any or all of the following:

- (d) increase or decrease the area of Crown Lands described in a license,
- (e) alter the boundaries of Crown Lands described in a license,
- (f) reallocate Crown Lands among licensees,
- (g) allocate Crown Lands to persons for purposes other than for a license, or
- (h) designate the area of Crown Lands that has been removed from a license under paragraph (d) as an area set aside for Crown timber permits.

35(2) Where the Minister acts under subsection (1) so that an area of Crown Lands is removed from a licence, any rights which a licensee or sub-licensee may have acquired under this Act to the unharvested timber on the Crown Lands are extinguished unless the Minister directs otherwise.

1983, c.24, s.17; 1984, c.21, s.3; 1992, c.9, s.2; 1994, c.12, s.7.

36(1) Where, in the opinion of the Minister, a licensee is in default of a provision of this Act, of the regulations or of any agreement made under this Act, or has not manufactured secondary wood products in a wood processing facility owned or operated by the licensee for a period in excess of twelve consecutive months, the Minister may

- (a) impose a penalty against the licensee as authorized by regulation,

35(1) Par dérogation à l'article 30, lorsque le Ministre

- a) après avoir consulté le titulaire du permis,
- b) après avoir pris en considération leurs besoins raisonnables en bois des terres de la Couronne, et
- c) prenant en considération les caractéristiques de l'emploi dans la province,

estime dans l'intérêt du public de le faire, il peut prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes :

- d) étendre ou réduire l'étendue de terres de la Couronne décrite dans un permis,
- e) modifier les limites de terres de la Couronne décrites dans un permis,
- f) réattribuer les terres de la Couronne aux titulaires de permis,
- g) attribuer les terres de la Couronne à des personnes pour des fins autres que celles autorisées par un permis, ou
- h) désigner l'étendue de terres de la Couronne retirée d'un permis en vertu de l'alinéa d) comme secteur réservé aux autorisations de coupe sur les terres de la Couronne.

35(2) Lorsque le Ministre agit en vertu du paragraphe (1) de façon à ce qu'un secteur soit extrait de la licence, tous droits acquis en vertu de la présente loi par le titulaire du permis ou du sous-permis à l'égard du bois non récolté sur les terres de la Couronne sont éteints à moins que le Ministre n'en ordonne autrement.

1983, c.24, art.17; 1984, c.21, art.3; 1992, c.9, art.2; 1994, c.12, art.7.

36(1) Le Ministre peut, lorsqu'il estime que le titulaire d'un permis n'observe pas une disposition de la présente loi, des règlements ou de toute entente passée en vertu de la présente loi ou n'a pas manufacturé de produits secondaires dérivés du bois dans un établissement de transformation du bois qui lui appartient ou qu'il exploite pendant une période de plus de douze mois consécutifs,

- a) imposer une sanction au titulaire de ce permis comme il y est autorisé par règlement,

(b) suspend the license for any period, subject to such terms and conditions as he may impose, or

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council cancel the license.

36(2) Where the Minister has suspended or cancelled a license under subsection (1), he may

(a) sell timber on the lands described in the license under a Crown timber sale to a person other than the licensee,

(b) arrange for the harvesting of timber on the lands described in the license and reserve it to the Crown for a person designated by the Minister,

(c) allocate the lands described in the license to one or more licensees or to a person who has complied with the provisions of section 28, or

(d) designate the lands described in the license as an area set aside for Crown timber permits.

36(3) Where a license is suspended or cancelled under subsection (1), the rights and obligations of a sub-licensee shall remain in force, but the Minister shall be deemed to stand in the place of the licensee whose license has been suspended or cancelled for the duration of the suspension or, if the license has been cancelled, until a new license has been issued or the Crown Lands described in the cancelled license have been reallocated among licensees.

1983, c.24, s.18; 1984, c.21, s.4.

37 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) pay compensation for forest roads, bridges and similar capital improvements made to Crown Lands described in a license that is cancelled pursuant to this Act in such amount, if any, as the Minister determines the licensee should fairly be compensated,

(b) pay compensation for forest roads, bridges and similar capital improvements made to Crown Lands described in a license that have been withdrawn or disposed of pursuant to this Act in such amount, if any, as the Minister determines the licensee should fairly be compensated, and

b) suspendre le permis pour une durée quelconque, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, ou

c) annuler le permis avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

36(2) Lorsqu'il a suspendu ou annulé un permis en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut

a) vendre le bois des terres décrites dans le permis en vertu d'une vente de bois de la Couronne à une autre personne que le titulaire du permis,

b) prendre les mesures nécessaires à la récolte du bois des terres décrites dans le permis et le réserver pour la Couronne à l'intention d'une personne désignée par le Ministre,

c) attribuer les terres décrites dans le permis à un ou plusieurs titulaires de permis ou à une personne qui s'est conformée aux dispositions de l'article 28, ou

d) définir les terres décrites dans le permis qui constituent un secteur réservé aux autorisations de coupe sur les terres de la Couronne.

36(3) La suspension ou l'annulation d'un permis en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'un titulaire de sous-permis, mais le Ministre est réputé remplacer le titulaire du permis suspendu ou annulé pour la durée de la suspension ou, en cas d'annulation, jusqu'à la délivrance d'un nouveau permis ou la réattribution des terres de la Couronne décrites au permis annulé à des titulaires de permis.

1983, c.24, art.18; 1984, c.21, art.4.

37 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) dédommager le titulaire du permis pour les chemins de forêt, les ponts et les améliorations semblables en capital apportées aux terres de la Couronne décrites dans un permis qui est annulé conformément à la présente loi, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste,

b) dédommager le titulaire du permis pour les chemins de forêt, les ponts et les améliorations semblables en capital apportées aux terres de la Couronne décrites dans son permis qui ont été retirées ou dont il a été disposé conformément à la présente loi, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste,

(c) require a licensee, as a condition of his license, to pay compensation to the Crown for forest roads, bridges, and similar capital improvements, or any portion thereof, on Crown Lands included in or added to his license, which were in existence at the time such lands were added or included, in such amount, if any, as the Minister determines the Crown should fairly be compensated.

38(1) Subject to subsection (2) and to the *Forest Fires Act*, a licensee is responsible for all expenses of forest management on Crown Lands described in his license.

38(2) The Minister

(a) shall reimburse the licensee for such expenses of forest management as are approved in and carried out in accordance with the operating plan, including expenses with respect to

- (i) pre-commercial thinning,
- (ii) Repealed: 1986, c.27, s.11.
- (iii) tree planting,
- (iv) Repealed: 1986, c.27, s.11.
- (v) Repealed: 1986, c.27, s.11.

subject to the regulations and the provisions of any agreement between the licensee and the Minister, and

(b) may reimburse the licensee for other expenses of forest management as may be provided for by regulation or by agreement.

1983, s.24, s.19; 1986, c.27, s.11.

39 On or before the last day of June in each year, a licensee shall provide the Minister with a report setting out

(a) the details of the harvesting of all timber carried out on Crown Lands described in his license and the distribution of such timber to wood processing facilities;

(a.1) the location of the Crown Lands where timber has been harvested;

(a.2) the location, amount and type of silviculture treatments;

c) exiger du titulaire d'un permis, comme condition de son permis qu'il dédommage la Couronne pour la totalité ou toute partie des chemins de forêt, ponts et améliorations en capital similaires, sur les terres de la Couronne incluses ou ajoutées au permis et qui existaient au moment où ces terres ont été ajoutées ou incluses, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste.

38(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur les incendies de forêts*, le titulaire d'un permis est responsable de toutes les dépenses d'aménagement forestier des terres de la Couronne décrites dans son permis.

38(2) Le Ministre

a) doit rembourser le titulaire d'un permis, des dépenses d'aménagement forestier approuvées dans le plan d'exploitation et engagées en vertu de ce dernier, y compris les dépenses se rapportant

- (i) aux coupes d'éclaircies pré-commerciales,
- (ii) Abrogé : 1986, c.27, art.11.
- (iii) à la plantation d'arbres,
- (iv) Abrogé : 1986, c.27, art.11.
- (v) Abrogé : 1986, c.27, art.11.

sous réserve des règlements et des dispositions de toute entente passée entre le titulaire du permis et le Ministre,

b) peut dédommager le titulaire du permis de toutes autres dépenses d'aménagement forestier prévues par le règlement ou une entente.

1983, c.24, art.19; 1986, c.27, art.11.

39 Chaque année, le trente juin au plus tard, le titulaire d'un permis doit fournir au Ministre un rapport indiquant

a) le détail de la récolte du bois effectuée sur les terres de la Couronne décrites dans son permis, la distribution de ce bois aux établissements de transformation du bois;

a.1) l'emplacement des terres de la Couronne où du bois a été récolté;

a.2) l'emplacement, le nombre et le type de traitements de silviculture;

(a.3) the location and class of all forest roads on the Crown Lands under license;

(b) the volume of timber by species and class harvested on the freehold lands owned or controlled by the licensee and his sub-licensees, the volume of timber by species and class obtained by the licensee and sub-licensees from any other source other than Crown Lands, and the distribution of such timber;

(c) the volume of timber by species and class processed in the wood processing facility of the licensee and the source of such timber; and

(d) any other information required by regulation;

for the twelve month period ending on the last day of March prior to the report.

1983, c.24, s.20; 1986, c.27, s.12.

40(1) Upon the request of the Minister, a licensee shall at his own expense provide the Minister with a copy of, and shall prepare if necessary, a current management plan and a current operating plan for freehold land owned or controlled by the licensee, such plans to be prepared in the same form as, and to contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared for Crown Lands.

40(2) Upon request, a licensee shall permit the Minister at any time to examine any books of account, statements, documents, surveys, timber cruises, maps, plans or other papers or records of a licensee which in any way relate to the operations of the licensee on Crown Lands.

1983, c.24, s.21.

CROWN TIMBER SUB-LICENSES

41(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, authorize the issue of a Crown timber sub-license to a person who

(a) owns or controls a wood processing facility in the Province or who undertakes by agreement with the Minister to construct and operate a wood processing facility in the Province, and

(b) undertakes by agreement with the Minister to maintain for the wood processing facility a specified

a.3) l'emplacement de tous les chemins de forêt sur les terres de la Couronne visées par le permis;

b) le volume de bois par espèce et catégorie, récolté sur les tenures libres appartenant au titulaire d'un permis et ses titulaires de sous-permis ou placées sous leur contrôle, le volume de bois par espèce et catégorie obtenu par les titulaires de permis et de sous-permis de toute source autre que les terres de la Couronne, ainsi que la distribution de ce bois;

c) le volume de bois par espèce et catégorie transformé dans l'établissement de transformation du bois et la source de ce bois; et

d) tout autre renseignement exigé par règlement;

pour la période de douze mois s'achevant le trente et un mars qui précède le rapport.

1983, c.24, art.20; 1986, c.27, art.12.

40(1) À la demande du Ministre, le titulaire d'un permis doit, à ses frais, préparer, si nécessaire, un plan courant d'aménagement et un plan courant d'exploitation relativement aux tenures libres qu'il possède ou contrôle et lui en fournir une copie; ces plans doivent être préparés sous la même forme que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés pour les terres de la Couronne et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

40(2) Lorsque la demande lui en est faite, le titulaire d'un permis doit, à tout moment, permettre au Ministre qui en fait la demande, d'examiner tous ses livres comptables, bilans, documents, relevés, inventaires de peuplement, cartes, plans ou autres pièces ou dossiers du titulaire du permis qui ont d'une quelconque façon rapport avec ses opérations sur les terres de la Couronne.

1983, c.24, art.21.

SOUS-PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

41(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser la délivrance d'un sous-permis de coupe à toute personne qui

a) possède ou contrôle un établissement de transformation du bois dans la province ou qui s'engage, par la voie d'une entente avec le Ministre, à construire et faire fonctionner un tel établissement dans la province, et

b) s'engage, par la voie d'une entente avec le Ministre, à maintenir dans l'établissement de transformation

level of plant and productive capacity, or to increase the manufacturing capacity of his wood processing facility to a specified level, in accordance with an industrial plan.

41(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe those aspects of the sub-licensee's wood processing facility referred to in subsection 29(2) and shall be revised and brought up to date every five years, in a manner satisfactory to the Lieutenant-Governor in Council.

41(3) A Crown timber sub-license

(a) shall be in the form prescribed by regulation,

(b) shall be issued for a term of not more than five years, as directed by the Minister, subject to extension as provided for in paragraph (4)(b), and

(c) entitles the sub-licensee to a prescribed allocation of the annual allowable cut of timber on the lands of the licensee by species and class, as specified therein.

41(4) Upon the direction of the Minister, a licensee shall

(a) issue a Crown timber sub-license authorized under subsection (1) to such person as is named by the Minister, and

(b) at the end of each or any year, extend the expiry date of such sub-license by one year.

41(5) A Crown timber sub-license issued by a licensee shall not be valid until countersigned by the Minister.

41(6) A sub-licensee shall co-operate with the licensee by whom he was issued his sub-license in the preparation and revision of the operating and management plans referred to in section 29, and shall provide the licensee, or the Minister, as the case may be, with sufficient information to allow for the preparation and revision of those plans.

1983, c.24, s.22.

42 Upon remittance of the royalty pursuant to subsection 58(2) or 59(3), a sub-licensee is the owner of timber

du bois, un niveau donné de capacité de fabrique et de production, ou à augmenter la capacité de production de son établissement de transformation du bois à un niveau donné, conformément à un plan industriel.

41(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire les aspects de l'établissement de transformation du bois du titulaire du sous-permis, visés au paragraphe 29(2) et doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans d'une façon jugée satisfaisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.

41(3) Un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne

a) doit respecter les conditions de forme prescrites par règlement,

b) doit être délivré pour une période maximale de cinq ans, selon les ordres du Ministre, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa (4)b), et

c) donne droit au titulaire du sous-permis à une allocation prescrite de la coupe de bois annuelle autorisée sur les terres du titulaire du permis, par espèce et catégorie, telle que spécifiée dans le sous-permis.

41(4) Sous la direction du Ministre, le titulaire d'un permis doit

a) délivrer un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne autorisé en vertu du paragraphe (1) à la personne que désigne le Ministre, et

b) à la fin de chaque année ou de toute année, repousser la date d'expiration de ce permis d'un an.

41(5) Un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré par le titulaire d'un permis n'est valide qu'après avoir été contresigné par le Ministre.

41(6) Le titulaire d'un sous-permis doit coopérer avec le titulaire du permis qui lui a délivré son sous-permis dans la préparation et la révision des plans d'exploitation et d'aménagement visés à l'article 29, et doit fournir au titulaire du permis ou au Ministre, selon le cas, des renseignements suffisants pour permettre la préparation et la révision de ces plans.

1983, c.24, art.22.

42 Dès qu'il a payé la redevance conformément au paragraphe 58(2) ou 59(3), le titulaire d'un sous-permis de-

authorized to be harvested under his sub-license when it is harvested by him or on his behalf.

1984, c.21, s.5.

43(1) A sub-licensee shall not

(a) pledge, charge, assign or otherwise use his sub-license in any way as security for a debt, or

(b) otherwise assign or transfer his sub-license,

except with the written consent of the Minister, as authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and any pledge, charge, assignment or other use of the sub-license, and any transfer of the sub-license, without such consent is void.

43(2) Where, with the consent of the Minister, a sub-licensee pledges, charges, or assigns a sub-license or otherwise uses it in any way as security for a debt, the sub-licensee shall remain on the records of the Minister as the sub-licensee and shall continue to be responsible for all obligations imposed under this Act and the regulations.

43(3) The Minister shall not consent to the transfer of a sub-license from one person to another until any fee prescribed by regulation is paid.

44 A sub-licensee shall co-operate with the licensee by whom he was issued his sub-license in the preparation of a harvesting report under section 39, and in sufficient time to allow for the preparation of that report shall provide his licensee with a statement setting out

(a) the details of the harvesting of all timber carried out under the authority of his sub-license and the distribution of such timber to wood processing facilities;

(b) the volume of timber by species and class harvested on the freehold lands owned or controlled by the sub-licensee, the volume of timber by species and class obtained from any other source other than Crown Lands, and the distribution of such timber;

(c) the volume of timber by species and class processed in the wood processing facility of the sub-licensee and the source of such timber; and

vient propriétaire du bois que son sous-permis l'autorise à récolter, s'il le récolte lui-même ou le fait faire à son compte.

1984, c.21, art.5.

43(1) Le titulaire d'un sous-permis ne peut

a) engager, grever d'une charge, céder ou utiliser autrement son sous-permis en tant que garantie d'une créance, ou

b) autrement céder ou transférer son sous-permis,

sauf consentement écrit du Ministre ayant lui-même reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; en l'absence d'un tel consentement tout engagement, toute charge, toute cession, ou tout autre usage du sous-permis et tout transfert de ce dernier est nul.

43(2) Le titulaire d'un sous-permis qui, ayant reçu le consentement du Ministre engage, greève d'une charge ou cède ce sous-permis ou l'utilise autrement, à titre de garantie pour une dette, reste dans les registres du Ministre à titre de titulaire du sous-permis et continue à être responsable de toutes les obligations imposées en vertu de la présente loi et des règlements.

43(3) Le Ministre ne peut consentir au transfert d'un sous-permis d'une personne à une autre, tant que les droits prescrits par règlement n'ont pas été payés.

44 Le titulaire d'un sous-permis doit coopérer avec le titulaire du permis qui lui a délivré son sous-permis dans la préparation du rapport de récolte prévu à l'article 39, et il doit fournir au titulaire du permis dans un délai suffisant pour permettre la préparation du rapport, un bilan indiquant

a) les détails de la récolte du bois exécutée en vertu du sous-permis, la distribution de ce bois aux établissements de transformation du bois;

b) le volume de bois par espèce et catégorie récolté sur les tenures libres appartenant au titulaire d'un sous-permis ou placées sous son contrôle, le volume de bois par espèce et catégorie obtenu d'une autre source que les terres de la Couronne pendant cette période et la distribution de ce bois;

c) le volume de bois par espèce et catégorie transformé dans l'établissement de transformation du bois du titulaire du sous-permis et la source de ce bois, et

(d) any other information required by regulation;

for the twelve month period ending on the last day of March prior to the report.

1986, c.27, s.13.

45 Upon the request of the Minister, a sub-licensee shall at his own expense provide the Minister with a copy of, and prepare if necessary, a current management plan and a current operating plan for freehold lands owned or controlled by the sub-licensee, such plans to be prepared in the same form as, and to contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared for Crown Lands.

1983, c.24, s.23.

46 Upon request, a sub-licensee shall permit the Minister at any time to examine any books of account, statements, documents, surveys, timber cruises, maps, plans or other papers or records of the sub-licensee which in any way relate to the operations of the sub-licensee on Crown Lands.

2001, c.40, s.3.

47 Where

(a) the licensee and sub-licensees so request, or

(b) the licensee is in default of an obligation under this Act or the regulations, or any agreement with the Minister, affecting the operations of the sub-licensee,

the Minister, after consulting with the Advisory Board and being of the opinion that it is necessary to do so for the better management of Crown Lands, may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, reduce the Crown Lands described in the license sufficiently to secure to the sub-licensee the proportion of annual allowable cut that has been allocated by the Minister to the sub-licensee and is specified in his sub-license, and declare the sub-license to be cancelled.

48 Where, in the opinion of the Minister, a sub-licensee is in default of a provision of this Act, of the regulations or of the sub-license, or has not manufactured secondary wood products in a wood processing facility owned or op-

d) tout autre renseignement exigé par règlement;

pour la période de douze mois expirant le trente et un mars qui précède le rapport.

1986, c.27, art.13.

45 À la demande du Ministre, le titulaire d'un sous-permis doit, à ses frais, préparer, si nécessaire, un plan courant d'aménagement et un plan courant d'exploitation relativement aux tenures libres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et en fournir une copie au Ministre; ces plans doivent être préparés sous la même forme que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés pour les terres de la Couronne et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

1983, c.24, art.23.

46 Lorsque la demande lui en est faite, le titulaire d'un sous-permis doit, à tout moment, permettre au Ministre qui en fait la demande, d'examiner tous les livres comptables, bilans, documents, relevés, inventaires de peuplement, cartes, plans ou autres pièces ou dossiers du titulaire d'un sous-permis qui ont d'une quelconque façon rapport avec les opérations du titulaire du sous-permis sur les terres de la Couronne.

2001, c.40, art.3.

47 Lorsque

a) le titulaire du permis et celui du sous-permis lui en font la demande, ou

b) le titulaire du permis ne remplit pas une obligation mise à sa charge par la présente loi ou les règlements, ou par toute entente conclue avec lui et affectant les opérations du titulaire du sous-permis,

le Ministre, s'il l'estime nécessaire pour la gestion optimale des terres de la Couronne, peut, après consultation avec le Conseil consultatif, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réduire suffisamment les terres de la Couronne décrites dans le permis, de façon à garantir au titulaire d'un sous-permis la proportion de coupe annuelle permise qui a été allouée par le Ministre au titulaire d'un sous-permis et est indiquée dans son sous-permis, et déclarer l'annulation du sous-permis.

48 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que le titulaire d'un sous-permis n'observe pas une disposition de la présente loi, des règlements ou du sous-permis ou n'a pas manufacturé de produits secondaires dérivés du bois dans

erated by the sub-licensee for a period in excess of twelve consecutive months, the Minister may

- (a) impose a penalty against the sub-licensee as authorized by regulation,
- (b) suspend the sub-license for any period, subject to such terms and conditions as he may impose, or
- (c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, cancel the sub-license.

1984, c.21, s.6.

CROWN TIMBER PERMIT

49(1) The Minister may issue a Crown timber permit to a person who

- (a) owns or controls a wood processing facility in the Province or who undertakes by agreement with the Minister to construct and operate a wood processing facility in the Province, and
- (b) undertakes by agreement with the Minister to maintain for the wood processing facility a specified level of plant and productive capacity, or to increase the manufacturing capacity of his wood processing facility to a specified level, in accordance with an industrial plan.

49(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe those aspects of the permittee's wood processing facility referred to in subsection 29(2) and shall be revised and brought up to date every five years in a manner satisfactory to the Lieutenant-Governor in Council.

49(3) A Crown timber permit

- (a) shall be in the form prescribed by regulation,
- (b) shall be issued for a term of not more than five years, but may be extended by the Minister by one year at the end of each or any year, and
- (c) entitles the permittee to a prescribed allocation of annual allowable cut of timber on Crown Lands that are

un établissement de transformation du bois qui lui appartient ou qu'il exploite pendant une période de plus de douze mois consécutifs,

- a) imposer une sanction au titulaire du sous-permis tel qu'il y est autorisé par règlement,
- b) suspendre le sous-permis pour toute période, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer, ou
- c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annuler le sous-permis.

1984, c.21, art.6.

AUTORISATION DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

49(1) Le Ministre peut délivrer une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne à toute personne qui

- a) possède ou contrôle un établissement de transformation du bois dans la province ou qui s'engage par la voie d'une entente avec le Ministre à construire et faire fonctionner un tel établissement dans la province, et
- b) s'engage par la voie d'une entente avec le Ministre à maintenir dans l'établissement de transformation du bois, un niveau donné de capacité de fabrication et de production ou à augmenter la capacité de production de son établissement de transformation du bois à un niveau donné, conformément à un plan industriel.

49(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire les aspects de l'établissement de transformation du bois du titulaire de l'autorisation, visés au paragraphe 29(2) et doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans d'une façon jugée satisfaisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.

49(3) Une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne

- a) doit respecter les conditions de forme prescrites par règlement,
- b) doit être délivrée pour une période maximale de cinq ans, mais peut être prolongée d'un an par le Ministre à la fin de chaque année ou d'une année quelconque, et
- c) donne droit à son titulaire de couper annuellement du bois selon une allocation prescrite, sur les terres y

not subject to a licence and are described therein, by species and class, as specified therein.

1994, c.12, s.8.

50(1) The Minister shall

(a) designate areas within Crown Lands that are set aside for Crown timber permits,

(b) prepare a twenty-five year management plan for each area with respect to which Crown timber permits have been issued, and

(c) review and bring up to date each management plan every five years.

50(2) For each area designated under paragraph (1)(a), the Minister shall, in consultation with permittees in that area, prepare a five year operating plan, which shall be revised and brought up to date annually.

50(3) A management plan and an operating plan prepared under subsections (1) and (2) shall be prepared in the same form as, and contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared pursuant to section 29.

50(4) A permittee shall co-operate with the Minister in the preparation and revision of operating and management plans under this section and shall provide the Minister with sufficient information to allow for the preparation and revision of those plans.

1983, c.24, s.24.

51 A permittee is the owner of timber authorized to be harvested under his permit when it is harvested by him or on his behalf.

52(1) A permittee shall not

(a) pledge, charge, assign or otherwise use his permit in any way as security for a debt, or

(b) otherwise assign or transfer his permit,

except with the written consent of the Minister, as authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and any

décrites qui n'auraient pas fait l'objet d'un permis, par espèce et catégorie telle que spécifiée dans l'autorisation.

1994, c.12, art.8.

50(1) Le Ministre doit

a) définir à l'intérieur des terres de la Couronne, les secteurs qui sont réservés pour être soumis à des autorisations de coupe sur les terres de la Couronne;

b) préparer un plan d'aménagement de vingt-cinq ans pour chaque secteur au titre duquel des autorisations de coupe sur les terres de la Couronne ont été délivrées, et

c) réviser et mettre à jour chaque plan d'aménagement tous les cinq ans.

50(2) Le Ministre doit, pour chaque secteur défini en vertu de l'alinéa (1)a) et après avoir consulté les titulaires d'une autorisation dans ce secteur, préparer un plan d'exploitation de cinq ans qui doit être révisé et mis à jour chaque année.

50(3) Un plan d'aménagement et un plan d'exploitation préparés en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être préparés sous la même forme que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés conformément à l'article 29 et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

50(4) Le titulaire d'une autorisation doit coopérer avec le Ministre à la préparation et à la révision des plans d'exploitation et d'aménagement en vertu du présent article et doit fournir au Ministre suffisamment de renseignements pour permettre la préparation et la révision de ces plans.

1983, c.24, art.24.

51 Le titulaire d'une autorisation est propriétaire du bois qu'il est autorisé à récolter en vertu de son autorisation, lorsqu'il est récolté par lui ou en son nom.

52(1) Le titulaire d'une autorisation ne peut

a) engager, grever d'une charge, céder ou utiliser autrement son autorisation en tant que garantie d'une créance, ou

b) autrement céder ou transférer son autorisation,

sauf consentement écrit du Ministre ayant lui-même reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; en

pledge, charge, assignment or other use of the permit, and any transfer of the permit, without such consent is void.

52(2) Where, with the consent of the Minister, a permittee pledges, charges, or assigns a permit or otherwise uses it in any way as security for a debt, the permittee shall remain on the records of the Minister as the permittee and shall continue to be responsible for all obligations imposed under this Act and the regulations.

53(1) On or before the last day of April in each year, a permittee shall provide the Minister with a statement setting out

(a) the details of the harvesting of all timber carried out under the authority of the permit and the distribution of such timber to wood processing facilities;

(b) the volume of timber by species and class harvested on the freehold lands owned or controlled by the permittee, the volume of timber by species and class obtained from any other source other than Crown Lands, and the distribution of such timber;

(c) the volume of timber by species and class processed in the wood processing facility of the permittee and the source of such timber; and

(d) any other information required by regulation;

for the twelve month period ending on the last day of March prior to the statement.

53(2) On or before the last day of June in each year, the Minister shall prepare for each area defined under paragraph 50(1)(a) a cumulative report based on the statements provided under subsection (1) by permittees in that area.

53(3) Upon the request of the Minister, a permittee shall at his own expense provide the Minister with a copy of, and prepare if necessary, a current management plan and a current operating plan for freehold lands owned or controlled by the permittee, such plans to be prepared in the same form as, and to contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared for Crown Lands.

1983, c.24, s.25.

l'absence d'un tel consentement, tout engagement, toute charge, toute cession ou tout autre usage de l'autorisation et tout transfert de cette dernière est nul.

52(2) Le titulaire d'une autorisation qui, ayant reçu le consentement du Ministre, engage, grève d'une charge ou cède cette autorisation ou l'utilise autrement à titre de garantie pour une dette, reste dans les registres du Ministre à titre de titulaire de l'autorisation et continue à être responsable de toutes les obligations imposées en vertu de la présente loi et des règlements.

53(1) Chaque année, le trente avril au plus tard, le titulaire d'une autorisation doit fournir au Ministre un rapport indiquant

a) le détail de la récolte du bois effectuée en vertu de son autorisation, la distribution de ce bois aux établissements de transformation du bois;

b) le volume de bois par espèce et catégorie récolté sur les tenures libres appartenant au titulaire de l'autorisation ou placées sous son contrôle, le volume de bois par espèce et catégorie obtenu de toute autre source que les terres de la Couronne et la distribution de ce bois;

c) le volume de bois par espèce et catégorie transformé dans l'établissement de transformation du bois du détenteur de l'autorisation et la source de ce bois; et

d) tout autre renseignement exigé par règlement;

pour une période de douze mois expirant le trente et un mars qui précède le rapport.

53(2) Chaque année le trente juin au plus tard, le Ministre doit préparer pour chaque secteur défini en vertu de l'alinéa 50(1)a), un rapport cumulatif basé sur les rapports fournis en vertu du paragraphe (1) par les titulaires d'autorisation de ce secteur.

53(3) À la demande du Ministre, le titulaire d'une autorisation doit, à ses frais, préparer si nécessaire un plan courant d'aménagement et un plan courant d'exploitation relativement aux tenures libres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et lui en fournir une copie; ces plans doivent être préparés sous la même forme et contenir les mêmes renseignements que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés pour les terres de la Couronne et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

1983, c.24, art.25.

54 Upon request, a permittee shall permit the Minister at any time to examine any books of account, statements, documents, surveys, timber cruises, maps, plans or other papers or records of the permittee which in any way relate to the operations of the permittee on Crown Lands.

55 Where, in the opinion of the Minister, a permittee is in default of a provision of this Act, of the regulations or of his permit, or has not manufactured secondary wood products in a wood processing facility owned or operated by the permittee for a period in excess of twelve consecutive months, the Minister may

(a) impose a penalty against the permittee as authorized by regulation,

(b) suspend the permit for any period, subject to such terms and conditions as he may impose, or

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, cancel the permit.

1984, c.21, s.7.

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

55.1(1) Every

(a) industrial plan, and

(b) management plan as it relates to lands that are not Crown Lands,

provided to the Minister pursuant to this Act, and all information obtained under this Act pertaining to a licensee, sub-licensee or permittee, except that which is contained in

(c) a management plan, as it relates to Crown Lands,

(d) an operating plan, as it relates to Crown Lands, or

(e) an annual report respecting the management of Crown Lands,

54 Lorsque la demande lui en est faite, le titulaire d'une autorisation doit permettre, à tout moment, au Ministre qui le lui demande, d'examiner les livres de compte, les bilans, documents, relevés, inventaires de peuplement, cartes, plans ou autres pièces ou registres du titulaire de l'autorisation qui se rattachent d'une façon quelconque aux opérations du titulaire de l'autorisation sur les terres de la Couronne.

55 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que le titulaire d'une autorisation n'observe pas une disposition de la présente loi, des règlements ou de son autorisation ou n'a pas manufacturé de produits secondaires dérivés du bois dans un établissement de transformation du bois qui lui appartient ou qu'il exploite pendant une période de plus de douze mois consécutifs,

a) imposer une sanction au titulaire de l'autorisation telle que le règlement le permet,

b) suspendre l'autorisation pour toute période, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer, ou

c) annuler l'autorisation avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

1984, c.21, art.7.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

55.1(1) Sont confidentiels

a) les plans industriels, et

b) les plans d'aménagement relatifs à des terres autres que des terres de la Couronne,

fournis au Ministre conformément à la présente loi ainsi que tous les renseignements obtenus en vertu de la présente loi sur les titulaires de permis, de sous-permis ou d'autorisation, à l'exception des renseignements figurant dans

c) les plans d'aménagement relatifs à des terres de la Couronne,

d) les plans d'exploitation relatifs à des terres de la Couronne, ou

e) les rapports annuels concernant l'exploitation de terres de la Couronne;

is confidential; and except for purposes of the administration and enforcement of this Act, no plan or information that is confidential shall be disclosed to any person by the Minister or by any other person in receipt thereof unless the Minister considers it to be in the public interest to do so and authorizes its disclosure.

55.1(2) Wind test data provided to the Minister under section 26.01 is confidential and is not subject to disclosure under the *Right to Information Act* until five years after the wind test data was provided to the Minister.

55.1(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may disclose any wind test data provided to the Minister under section 26.01 to another Minister of the Crown, but any wind test data communicated to another Minister of the Crown under this subsection shall be subject to the same confidentiality and disclosure requirements to which it was subject when provided to the Minister.

1983, c.24, s.26; 2006, c.8, s.2.

CROWN TIMBER SALE

56(1) The Minister may sell timber or the right to cut timber on Crown Lands to a person who

(a) has been designated under paragraph 32(d) or 36(2)(b),

(b) has successfully bid for such timber or the right to cut such timber at public auction or by tender, or

(c) applies to cut small amounts of firewood or other classes of timber.

56(2) Upon payment of the sale price and upon complying with such terms and conditions as the Minister prescribes, a purchaser under a Crown timber sale is entitled to such timber from such Crown Lands as is authorized thereby, if harvested or taken possession of prior to such date as is prescribed by the Minister as a term of the sale.

56(3) Where, in the opinion of the Minister, a holder of a right granted under subsection (1) is in violation of a provision of this Act, of the regulations or the terms and conditions prescribed by the Minister, the Minister may

(a) impose a penalty against the holder of the right in accordance with the regulation,

et il est interdit au Ministre ou à toute autre personne qui le remplace de divulguer un plan ou un renseignement confidentiel, sauf aux fins d'application de la présente loi et à moins que le Ministre n'estime dans l'intérêt du public de le faire et n'autorise leur divulgation.

55.1(2) Les données sur l'étude des vents fournies au Ministre dans le cadre de l'article 26.01 sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'une divulgation en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* que cinq ans après la fourniture au Ministre des données sur l'étude des vents.

55.1(3) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut divulguer des données sur l'étude des vents qui lui ont été fournies dans le cadre de l'article 26.01 à un autre ministre de la Couronne. Toutefois, ces données sont toujours sujettes aux règles relatives à la confidentialité et à la divulgation qui s'y sont rattachées au moment de leur fourniture au Ministre.

1983, c.24, art.26; 2006, c.8, art.2.

VENTE DE BOIS DE LA COURONNE

56(1) Le Ministre peut vendre du bois ou le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne à une personne qui

a) a été désignée en vertu des alinéas 32d) ou 36(2)b),

b) lors de la vente à l'encan ou de l'adjudication de ce bois ou du droit de le couper, a fait une offre ou présenté une soumission qui a été acceptée, ou

c) demande à couper de petites quantités de bois de chauffage ou d'autres catégories de bois.

56(2) Dès qu'il a payé le prix de vente et s'est conformé aux modalités et conditions prescrites par le Ministre, l'acheteur dans une vente de bois de la Couronne a droit à ce bois en provenance de ces terres de la Couronne, s'il le récolte ou en prend possession avant la date que prescrit le Ministre, laquelle constitue une condition de la vente.

56(3) Lorsque de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit accordé en vertu du paragraphe (1) enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou des modalités et conditions prescrites par le Ministre, celui-ci peut

a) imposer une sanction contre le titulaire du droit conformément aux règlements,

(b) suspend the right for any period, subject to such terms and conditions as the Minister may impose, or

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, cancel the right.

1982, c.3, s.13; 1984, c.21, s.8; 1992, c.26, s.4; 2001, c.40, s.4.

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

56.1 Every forest service officer in carrying out his duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

1986, c.27, s.14.

56.2 Repealed: 1990, c.22, s.10.

1986, c.27, s.14; 1990, c.22, s.10.

56.3 Repealed: 1990, c.22, s.10.

1986, c.27, s.14; 1990, c.22, s.10.

56.4 A forest service officer has, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, the power to search without warrant any Crown Lands in or on which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

1986, c.27, s.14; 1990, c.22, s.10.

56.5(1) In this section

“judge” means a person appointed or authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick.

56.5(2) A forest service officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

b) suspendre le droit pour toute période, sous réserve des modalités et des conditions que le Ministre peut imposer, ou

c) avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annuler ce droit.

1982, c.3, art.13; 1984, c.21, art.8; 1992, c.26, art.4; 2001, c.40, art.4.

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES

56.1 Tout agent du service forestier est dans l’exercice de ses devoirs en vertu de la présente loi et des règlements une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a et peut exercer tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l’immunité d’un agent de la paix au sens qu’en donne le *Code Criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

1986, c.27, art.14.

56.2 Abrogé : 1990, c.22, art.10.

1986, c.27, art.14; 1990, c.22, art.10.

56.3 Abrogé : 1990, c.22, art.10.

1986, c.27, art.14; 1990, c.22, art.10.

56.4 Un agent du service forestier a, en plus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre de la Couronne pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire que dans ou sur cette terre il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi ou aux règlements.

1986, c.27, art.14; 1990, c.22, art.10.

56.5(1) Au présent article

« juge » s’entend d’une personne nommée ou autorisée à exercer les fonctions de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

56.5(2) Un agent du service forestier peut, alors qu’il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) saisir et enlever un véhicule lorsqu’il a des motifs raisonnables et probables de croire que ce véhicule a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d’une infraction à la présente loi ou aux règlements, et

(b) seize and remove any vehicle in which the forest service officer finds anything in respect of which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

56.5(3) Where a forest service officer finds timber from Crown Lands, in respect of which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, that is mixed with timber

(a) other than from Crown Lands, or

(b) authorized to be harvested on Crown Lands,

the forest service officer may seize all or any of such timber.

56.5(4) Where a forest service officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations seizes timber or other property belonging to the Crown or any equipment or vehicle that will afford evidence of the commission of the offence, the forest service officer shall

(a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and

(b) where the forest service officer has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the thing seized at the time of the seizure, give notice to that person of the seizure, either by personal service or by registered mail.

56.5(5) Where any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a forest service officer and will not be retained for evidentiary purposes or will not be the subject of an application for an order of forfeiture, the Minister may authorize the forest service officer to return the thing seized to a person with a property interest in it.

56.5(6) Where any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a forest service officer and not returned under subsection (5), a person with a property interest in the thing seized may, after giving the prosecutor fourteen days' notice in writing of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the thing seized.

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

56.5(3) Lorsqu'un agent du service forestier trouve du bois des terres de la Couronne pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise et que ce bois est mêlé à d'autre bois

a) autre que du bois des terres de la Couronne, ou

b) qu'il est permis de récolter sur les terres de la Couronne,

il peut saisir tout ou partie du bois.

56.5(4) Lorsqu'au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent du service forestier saisit du bois ou d'autres biens appartenant à la Couronne ou tout équipement ou véhicule pouvant servir de preuve de la perpétration de l'infraction, il doit

a) immédiatement, faire état des détails de la saisie au Ministre, et

b) lorsqu'il connaît l'identité de la personne qui en avait la possession réelle ou apparente au moment de la saisie, l'en aviser par signification personnelle ou par courrier recommandé.

56.5(5) Lorsque de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent du service forestier et ne sera pas retenu à des fins de preuve ou ne fera pas l'objet d'une demande pour une ordonnance de confiscation, le Ministre peut autoriser l'agent du service forestier à remettre l'objet saisi à une personne ayant un droit de propriété sur cet objet.

56.5(6) Lorsque de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent du service forestier et qu'il n'a pas été remis en vertu du paragraphe (5), une personne ayant un droit de propriété sur cet objet saisi peut demander à un juge la remise de cet objet après avoir donné au poursuivant un avis de quatorze jours signifiant son intention d'en demander la remise.

56.5(7) Where an application under subsection (6) has been heard, the judge may order the return of the thing seized to the person who made the application and may require the person to post or deposit with the court a bond or other security in such amount as the judge considers appropriate.

56.5(8) Where the judge under subsection (7) orders the return of the thing seized, the forest service officer shall return it as soon thereafter as is practicable to the person who made the application.

56.5(9) Where a person is convicted of a violation of this Act or the regulations,

(a) any timber or other property belonging to the Crown seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit, and

(b) the judge may, in addition to any other penalty imposed,

(i) order any bond or other security posted or deposited with the court be forfeited to the Minister, or

(ii) order any thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under this section be forfeited to the Minister.

56.5(9.1) Upon the making of an order under paragraph(9)(b), the bond or other security, or the thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, is forfeited to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after the date of the conviction, realize upon the bond or other security or dispose of the thing by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

56.5(10) Where any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a forest service officer, the forest service officer shall return the thing seized to the owner or person in possession at the time of the seizure

56.5(7) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (6) a été entendue, le juge peut ordonner la remise de l'objet saisi à la personne qui en a fait la demande et peut demander à la personne de verser ou de déposer auprès de la Cour un cautionnement ou autre garantie d'un montant que le juge estime convenable.

56.5(8) Lorsque le juge ordonne la remise de l'objet saisi en vertu du paragraphe (7), l'agent du service forestier doit remettre l'objet en question, dès que praticable, à la personne qui en a fait la demande.

56.5(9) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) le bois ou autre bien appartenant à la Couronne et saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre qui peut en disposer de la manière et au moment qu'il juge appropriés, et

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée,

(i) ordonner que tout cautionnement ou autre garantie versé ou déposé auprès de la Cour soit confisqué au profit du Ministre, ou

(ii) ordonner que tout objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu du présent article soit confisqué au profit du Ministre.

56.5(9.1) Dès qu'une ordonnance prévue à l'alinéa (9)b) est rendue, le cautionnement ou autre garantie, ou l'objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, est confisqué au profit du Ministre qui peut, au plus tôt trente jours suivant la déclaration de culpabilité, réaliser le cautionnement ou autre garantie ou disposer de l'objet par une vente à l'encan ou de la manière et au moment qu'il juge appropriés.

56.5(10) Lorsqu'un agent du service forestier saisit de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne, il doit le remettre au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie

(a) if the person in possession at the time of the seizure is not charged with an offence under this Act or the regulations, or

(b) within thirty days after the final disposition of the charge

(i) if the person in possession at the time of the seizure has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or

(ii) if the person in possession at the time of the seizure has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

56.5(11) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, where it is established by the Crown that the land on which the accused was on, or upon which an act was proved to have been done by the accused is shown on the records and plans on file in the office of the Minister as Crown Lands, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been on, or to have done the act proved to have been done by the accused upon, Crown Lands.

1986, c.27, s.14; 1996, c.14, s.3; 2001, c.26, s.1.

56.6 Where anything is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the owner is unknown or cannot be found within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister may see fit.

1996, c.14, s.4.

ROYALTY AND CROWN CHARGES

56.7 Any person who extracts, harvests or takes a resource prescribed by regulation under the authority of a licence of occupation shall pay to the Crown the royalties prescribed by regulation.

2006, c.9, s.6.

57 Timber on Crown Lands shall be classed by species or groups of species as veneer logs, saw logs, pulpwood, poles, fuel wood, Christmas trees and such other classes as may be prescribed by regulation.

1983, c.24, s.27.

a) si cette personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

b) dans les trente jours après la décision définitive quant à l'accusation

(i) si cette personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation, ou

(ii) si cette personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et en est déclarée coupable mais que le juge n'ordonne pas la confiscation de la chose saisie.

56.5(11) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, lorsqu'il est établi par la Couronne que les terres sur lesquelles l'accusé se trouvait, ou sur lesquelles il est prouvé que l'accusé a commis un acte, sont indiquées aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre comme étant des terres de la Couronne, l'accusé, en l'absence de preuve contraire, est réputé s'être trouvé sur les terres de la Couronne ou y avoir commis l'acte qui a été prouvé avoir été commis par lui.

1986, c.27, art.14; 1996, c.14, art.3; 2001, c.26, art.1.

56.6 Lorsqu'un objet a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire est inconnu ou demeure introuvable dans les trois mois qui suivent la saisie, le Ministre peut ordonner qu'il en soit disposé d'une manière qu'il juge convenable.

1996, c.14, art.4.

REDEVANCES ET TAXES DE LA COURONNE

56.7 Toute personne qui, en vertu d'un permis d'occupation, extrait, récolte ou enlève une ressource prescrite par règlement doit payer à la Couronne les redevances prescrites par règlement.

2006, c.9, art.6.

57 Le bois se trouvant sur les terres de la Couronne doit être classé par espèce ou groupe d'espèces en tant que bois à plaquer, bois à scier, bois à pâte, poteaux, bois de chauffage, arbres de Noël et toute autre catégorie qui peut être prescrite par règlement.

1983, c.24, art.27.

58(1) Every person who harvests or takes possession of timber on Crown Lands under a license, sub-license or permit, shall pay to the Crown a royalty for the timber harvested and such other charges as may be prescribed by regulation.

58(2) A sub-licensee shall remit his royalty to the Crown through the licensee by whom his sub-license was issued.

58.1 Where, in contravention of subsection 67(1),

(a) timber is cut down or damaged on Crown Lands, or

(b) timber is removed from Crown Lands,

the licensee shall pay to the Crown

(c) the royalty that would have been payable if the timber had been harvested as authorized under this or any other Act, and

(d) such other charges as may be prescribed by regulation.

1985, c.10, s.2.

59(1) The royalty for each class shall be based on the fair market value of standing timber of that class, as determined by the Lieutenant-Governor in Council, and shall be prescribed by regulation.

59(2) The royalty shall be prescribed for a twelve month period beginning on April 1 of each year, and shall be reviewed annually.

59(3) Notwithstanding subsection (1), where, in the opinion of the Minister, it is necessary for the development, utilization, protection or integrated management of the resources of Crown Lands, he may reduce the royalty for any class of timber by an amount not exceeding seventy-five per cent of the royalty payable under subsection (1).

1984, c.21, s.9.

60 Where any royalty, charge, penalty, sale price or rental authorized under this Act, the regulations or any agreement authorized under this Act is due and unpaid to the Crown by any person, interest, at a rate prescribed by

58(1) Toute personne qui récolte du bois ou en prend possession sur les terres de la Couronne en vertu d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation, doit payer à la Couronne une redevance pour le bois récolté et toutes autres taxes qui peuvent être prescrites par règlement.

58(2) Le titulaire d'un sous-permis doit remettre sa redevance à la Couronne par l'intermédiaire du titulaire du permis qui lui a délivré son sous-permis.

58.1 Lorsqu'en contravention au paragraphe 67(1), du bois

a) est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne, ou

b) est enlevé des terres de la Couronne,

le titulaire du permis doit payer à la Couronne

c) les redevances qui auraient été payables si le bois avait été récolté de la façon permise par la présente loi ou toute autre loi, et

d) toutes autres taxes qui peuvent être prescrites par règlement.

1985, c.10, art.2.

59(1) La redevance pour chaque catégorie doit être basée sur la juste valeur marchande du bois sur pied de cette catégorie, telle que la détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, et doit être prescrite par règlement.

59(2) La redevance doit être prescrite pour une période de douze mois courant chaque année à compter du 1^{er} avril et doit être révisée tous les ans.

59(3) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la mise en valeur, à l'utilisation, à la protection ou à la gestion intégrée des ressources des terres de la Couronne, réduire la redevance pour toute catégorie de bois d'un montant qui ne peut dépasser soixante-quinze pour cent de la redevance payable en vertu du paragraphe (1).

1984, c.21, art.9.

60 Quiconque est redevable envers la Couronne d'une redevance, d'une taxe, d'une pénalité, d'un prix de vente ou d'une location autorisée en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute entente autorisée en vertu de la

regulation, shall be paid by that person on the amount due and payable from time to time.

61(1) A lien in favour of the Minister attaches to all timber harvested on Crown Lands, when harvested, and continues until all royalties, sale price, charges and interest thereon in respect of the timber have been paid.

61(2) A lien arising pursuant to subsection (1) does not require registration or filing and attaches to any processed wood into which timber that is subject to the lien may be converted.

61(3) A lien under this section has priority over every charge, pledge, claim, lien, privilege or other encumbrance in respect of such timber or processed wood in favour of any other person, whether arising before or after a lien arises under this section.

61(4) Notwithstanding subsection (3), where a third party, for value, in good faith and without advice of a lien, has acquired any interest in timber or processed wood harvested on Crown Lands, the lien arising in favour of the Minister under subsection (1) is subject to such interest.

1983, c.24, s.28.

62(1) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or other encumbrance upon or against any timber or processed wood to which a lien attaches under section 61

- (a) may pay the amount of such lien,
- (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

62(2) Where the timber or processed wood to which a lien has attached under section 61 is sold under any order of foreclosure, sale or execution or under any other legal process otherwise than by the Crown to satisfy its lien, the amount of the lien under section 61 constitutes a first charge on the proceeds of the sale, and title thereof does not pass to the purchaser until the lien is satisfied.

présente loi, et ne s'en est pas acquitté, doit payer un intérêt à un taux fixé par règlement sur la somme exigible et payable à l'occasion.

61(1) Un privilège en faveur du Ministre grève tout le bois récolté sur les terres de la Couronne, lorsqu'il est récolté, et ne s'éteint que lorsqu'ont été acquittés toutes les redevances, le prix de vente, les taxes et l'intérêt y afférent.

61(2) Un privilège né conformément au paragraphe (1) ne nécessite ni enregistrement ni dépôt et grève tout bois transformé dans lequel peut être utilisé le bois grevé du privilège.

61(3) Un privilège en vertu du présent article a priorité sur les engagements, réclamations, privilèges, droits de rétention et autres charges dont est titulaire toute autre personne à l'égard de ce bois ou de ce bois transformé, créés avant ou après la naissance d'un privilège en vertu du présent article.

61(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsqu'un tiers a acquis, moyennant contrepartie valable, de bonne foi et sans avis de privilège, un intérêt dans du bois ou du bois transformé récolté sur les terres de la Couronne, le privilège, en faveur du Ministre conformément au paragraphe (1) passe après cet intérêt.

1983, c.24, art.28.

62(1) Tout créancier hypothécaire, créancier sur jugement, ou toute autre personne titulaire d'une réclamation, d'un privilège, d'un droit de rétention ou autre charge à l'égard de tout bois ou bois transformé grevé d'un privilège en vertu de l'article 61

- a) peut payer le montant de ce privilège,
- b) peut ajouter ce montant à son hypothèque, à son jugement judiciaire ou à toute autre sûreté, et
- c) jouit des mêmes droits et des mêmes recours à l'égard de ce montant que ceux que lui confère sa sûreté.

62(2) Lorsque le bois ou le bois transformé, grevé d'un privilège en vertu de l'article 61, est vendu en vertu d'une ordonnance de forclusion, de vente ou d'exécution ou en vertu de toute procédure judiciaire intentée autrement que par la Couronne, le montant de ce privilège constitue une charge de premier rang sur les produits de la vente, et le titre de propriété n'est pas transféré à l'acheteur tant que le privilège n'est pas éteint.

63(1) Where any timber or processed wood to which a lien attaches pursuant to section 61

(a) is seized or attached by a sheriff, or any officer of a court,

(b) is in the possession of a liquidator or an assignee or trustee for the benefit of a creditor, or

(c) is in the possession of any other person, including the person who harvested it,

the Minister may give notice in writing of his lien to such sheriff, officer, assignee, trustee, liquidator or other person, whereupon such person shall forthwith deliver the timber or processed wood into the hands of the Minister or at his direction.

63(2) Notwithstanding subsection (1), where timber or processed wood to which a lien attaches has been seized or attached pursuant to lawful process, a person who initiated the seizure or attachment without notice of the lien under section 61 is entitled to recover from the Crown taxable costs of the seizure or attachment up to the time he received notice under subsection (1), in the event the timber or processed wood is delivered to the Minister under subsection (1).

2001, c.40, s.5.

64(1) Where there are unpaid royalties, sale price, charges or interest in respect of timber that has been harvested on Crown Lands the Minister may

(a) seize any timber and processed wood that is subject to a lien arising under section 61 in whosever hands the timber or processed wood is found, or

(b) seize any timber or processed wood in the hands of a licensee, sub-licensee, permittee, or purchaser under a Crown timber sale, wherever found and whether or not harvested from Crown Lands,

sufficient to satisfy such unpaid royalties, sale price, charges or interest owed by such person.

64(2) Timber and processed wood seized under subsection (1) may be sold by the Minister in whole or in part at public auction.

63(1) Lorsque du bois ou du bois transformé, grevé d'un privilège conformément à l'article 61

a) fait l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt de la part d'un shérif ou de tout officier de justice,

b) est en la possession d'un liquidateur ou d'un cessionnaire ou fiduciaire au profit d'un créancier, ou d'un liquidateur, ou

c) est en la possession de toute autre personne, y compris celle qui l'a récolté,

le Ministre peut aviser par écrit ce shérif, cet officier, ce cessionnaire, ce fiduciaire, ce liquidateur ou toute autre personne, de son privilège, dès lors cette personne doit sur-le-champ remettre le bois ou le bois transformé entre les mains du Ministre ou selon ses directives.

63(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le bois ou le bois transformé, grevé d'un privilège a fait l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt conformément à une voie légale, la personne qui a déclenché la saisie ou la saisie-arrêt sans avoir été avisée du privilège prévu à l'article 61, a le droit de recouvrer de la Couronne les frais taxables de la saisie ou de la saisie-arrêt, jusqu'au moment où elle a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), au cas où le bois ou le bois transformé est livré au Ministre en vertu du paragraphe (1).

2001, c.40, art.5.

64(1) En cas de non-paiement de redevances, de prix de vente, de charges ou d'intérêts à l'égard de bois qui a été récolté sur les terres de la Couronne, le Ministre peut

a) saisir le bois et le bois transformé qui est grevé d'un privilège en vertu de l'article 61 quelle que soit la personne en la possession de laquelle il se trouve, ou

b) saisir le bois et le bois transformé qui se trouve en la possession du titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation, ou d'un acheteur en vertu d'une vente de bois de la Couronne où qu'il se trouve et qu'il ait été récolté ou non sur les terres de la Couronne,

de façon à acquitter ces redevances, ce prix de vente, ces charges ou intérêts impayés et dus par cette personne.

64(2) Le Ministre peut vendre dans une vente à l'encan la totalité ou une partie du bois et du bois transformé saisi en vertu du paragraphe (1).

64(3) The Minister shall give

- (a) to the owner of the timber or processed wood, and
- (b) to the person in whose possession the timber or processed wood was when seized,

thirty days' notice of the time and place of the public auction and the quantities of timber and processed wood to be sold.

64(4) The Minister shall advertise at least once in a daily newspaper having a general circulation in the locality in which the public auction will be held, not later than seven days prior to the date of the public auction, the time and place of the public auction and the quantities of timber and processed wood to be sold.

64(5) Any person who has a lien, charge or other encumbrance on timber or processed wood seized pursuant to paragraph 64(1)(b) arising prior to the seizure may notify the Minister in writing of his encumbrance prior to the sale, in which case proceeds of the sale shall be used first to satisfy such encumbrance, subject only to the recovery of costs of the seizure and sale by the Minister.

64(6) The Minister shall not sell under this section any timber or processed wood seized pursuant to paragraph 64(1)(b) of which he has had prior notice in writing that the timber or processed wood is owned by a person other than the person who owes unpaid royalties, sale price, charges or interest, but for the purposes of this section a person who has an interest in the timber or processed wood by way of security only shall not be construed to be an owner.

64(7) Any money realized from the sale at public auction of the timber or processed wood and remaining after deducting

- (a) the costs of seizure and sale by the Minister,
- (b) any amount referred to in subsection (5), and
- (c) the amount owed to the Minister in respect of unpaid royalties, sale price, charges and interest,

shall be paid to the owner of the timber or processed wood seized, or, when the timber or processed wood was acquired or seized from a person referred to in subsection

64(3) Le Ministre doit donner

- a) au propriétaire du bois ou du bois transformé, et
- b) à la personne qui était en possession du bois ou du bois transformé lors de la saisie,

un avis de trente jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la vente à l'encan et les quantités de bois et de bois transformé qui seront mises en vente.

64(4) Au plus tard sept jours avant la date de la vente à l'encan, le Ministre doit faire publier, au moins une fois dans un quotidien ayant une diffusion générale dans la localité dans laquelle se tiendra la vente à l'encan, une annonce indiquant la date, l'heure et le lieu de la vente et les quantités de bois et de bois transformé qui seront mises en vente.

64(5) Le titulaire d'un privilège ou de toute autre charge qui grève le bois ou le bois transformé saisi conformément à l'alinéa 64(1)b), et qui a pris naissance avant la saisie, peut aviser le Ministre par écrit de l'existence de sa charge avant la vente, auquel cas le produit de la vente doit d'abord être affecté au règlement des obligations pécuniaires découlant de la charge à la seule condition que le Ministre puisse recouvrer les frais de saisie et de vente.

64(6) Le Ministre ne peut pas vendre en vertu du présent article du bois ou du bois transformé saisi conformément à l'alinéa 64(1)b) au titre duquel il a reçu un avis écrit lui indiquant que ce bois ou ce bois transformé appartient à une personne autre que celle qui est débitrice de redevances, prix de vente, charges ou intérêts impayés; mais aux fins du présent article, une personne qui a un intérêt sur ce bois ou ce bois transformé uniquement en vertu d'une sûreté, n'est pas réputée être propriétaire.

64(7) Toute somme provenant de la vente à l'encan du bois ou du bois transformé et restant après déduction

- a) des frais de saisie et de vente par le Ministre,
- b) de toute somme visée au paragraphe (5), et
- c) du montant dû au Ministre au titre de redevances, de prix de vente, de charges et d'intérêts impayés,

doit être payée au propriétaire du bois ou du bois transformé saisi, ou, lorsque le bois ou le bois transformé a été acquis ou saisi auprès de la personne visée au para-

63(1), to such person from whom it was acquired or seized.

64(8) The Minister may authorize a forest service officer to seize timber and processed wood pursuant to this section.

1983, c.24, s.29.

CONTROL OF UNAUTHORIZED HARVESTING

65 Repealed: 1986, c.27, s.15.

1986, c.27, s.15.

66(1) No person shall

- (a) obstruct,
- (b) cause to be obstructed, or
- (c) incite others to obstruct,

a forest service officer in the exercise of his authority under this Act, or any person assisting him in the exercise of that authority.

66(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1986, c.27, s.16; 1990, c.61, s.30; 1996, c.14, s.5.

67(1) Except as authorized under this or any other Act or a regulation under this or any other Act, or by the Minister, no person shall

- (a) cut down or damage timber on Crown Lands,
- (b) remove from Crown Lands timber or any other property belonging to the Crown, or
- (c) be in possession of timber from Crown Lands.

67(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

graphe 63(1), à la personne auprès de laquelle l'acquisition ou la saisie a été effectuée.

64(8) Le Ministre peut autoriser un agent du service forestier à saisir le bois et le bois transformé conformément au présent article.

1983, c.24, art.29.

CONTRÔLE DES RÉCOLTES ILLÉGALES

65 Abrogé : 1986, c.27, art.15.

1986, c.27, art.15.

66(1) Il est interdit à quiconque de

- a) gêner,
- b) faire gêner, ou
- c) inciter d'autres personnes à gêner

un agent du service forestier dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou quiconque l'aide dans l'exercice de ses fonctions.

66(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1986, c.27, art.16; 1990, c.61, art.30; 1996, c.14, art.5.

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou donnée par le Ministre, il est interdit à quiconque

- a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne,
- b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne, ou
- c) d'être en possession de bois qui provient des terres de la Couronne.

67(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

67(2.1) Notwithstanding subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, and subject to subsection (2.2), the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation under subsection (1) shall be one thousand dollars.

67(2.2) Where a judge is satisfied that an offence under subsection (1) was committed for financial advantage, the minimum fine that may be imposed by the judge under the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of a violation under subsection (1) shall be ten thousand dollars.

67(3) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(4) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(5) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(6) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(7) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(8) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(9) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(10) Repealed: 1986, c.27, s.17.

67(11) Repealed: 1986, c.27, s.17.

1983, c.24, s.30; 1986, c.27, s.17; 1990, c.61, s.30; 1996, c.14, s.6; 2001, c.26, s.2; 2004, c.30, s.2; 2005, c.27, s.1.

67.01(1) A judge who imposes a fine on a person under section 67 may, in addition to any other penalty provided by law, make an order prohibiting the person from entering upon or being upon Crown Lands or on any part of Crown Lands for such period of time as the judge considers appropriate.

67.01(2) A person who violates or fails to comply with an order under subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

2001, c.26, s.3.

67.02(1) Subject to subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on

67(2.1) Nonobstant le paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et sous réserve du paragraphe (2.2), l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à une contravention au paragraphe (1), est de mille dollars.

67(2.2) Lorsque le juge est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, l'amende minimale qui peut être imposée par ce dernier en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une contravention au paragraphe (1), est de dix mille dollars.

67(3) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(4) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(5) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(6) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(7) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(8) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(9) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(10) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

67(11) Abrogé : 1986, c.27, art.17.

1983, c.24, art.30, 31; 1986, c.27, art.17; 1990, c.61, art.30; 1996, c.14, art.6; 2001, c.26, art.2; 2004, c.30, art.2; 2005, c.27, art.1.

67.01(1) Le juge qui impose une amende à une personne en vertu de l'article 67 peut, en plus de toute autre peine prévue par la loi, rendre une ordonnance interdisant à la personne de pénétrer ou de se trouver sur les terres de la Couronne ou sur toute partie des terres de la Couronne pendant la période que le juge considère appropriée.

67.01(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

2001, c.26, art.3.

67.02(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre de bois ni

Crown Lands under subsection 56(1) to the person for a period of one year after the date of the conviction.

67.02(2) Where a person is fined five thousand dollars or more in respect of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person for a period of five years after the date of the conviction.

67.02(3) Where the Minister is prohibited from selling timber or the right to cut timber on Crown Lands to a person under subsection (1) or (2) and the person is convicted of any offence under this Act or the regulations during the period described in subsection (1) or (2), as the case may be, the period during which the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person is extended

(a) for an additional five years, in the case where the conviction occurred during the period described in subsection (1), and

(b) for the lifetime of the person, in the case where the conviction occurred during the period described in subsection (2).

67.02(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (3)(b), the person may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar imposed by paragraph (3)(b).

2001, c.26, s.3.

67.1(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

67.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method prescribed by regulation, analyzed or examined timber and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) pendant une période d'un an après la date de déclaration de culpabilité.

67.02(2) Lorsqu'une personne reçoit une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à une infraction au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) pendant une période de cinq ans après la date de déclaration de culpabilité.

67.02(3) Lorsque le Ministre ne peut pas vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne à une personne en vertu du paragraphe (1) ou (2) et que la personne est déclarée coupable d'une infraction quelconque à la présente loi ou aux règlements pendant la période décrite au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, la période pendant laquelle le Ministre ne doit pas vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) à la personne est prolongée

a) de cinq années supplémentaires, dans le cas où la déclaration de culpabilité est survenue pendant la période décrite au paragraphe (1), et

b) au reste de la vie de la personne, dans le cas où la déclaration de culpabilité est survenue pendant la période décrite au paragraphe (2).

67.02(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (3)b), elle peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et le Ministre peut, après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par l'alinéa (3)b).

2001, c.26, art.3.

67.1(1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

67.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode prescrite par règlement, analysé ou examiné un échantillon de bois et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

67.1(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

67.1(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

1996, c.14, s.7.

USE OF TIMBER FROM CROWN LANDS

68(1) It is a condition of every license, sub-license, permit and Crown timber sale issued under this Act that timber harvested from Crown Lands shall not be manufactured into forest products outside New Brunswick or exported from New Brunswick for any other use.

68(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may for a specified lot of timber exempt any licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale from the condition imposed under subsection (1).

68(3) Where any timber is used in breach of the condition imposed under subsection (1) and the Minister is satisfied on reasonable grounds that a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale under whose entitlement the timber was harvested has contributed to that use and knew, or ought reasonably to have known, that such use would be made of the timber, the Minister may

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, revoke the license, sub-license or permit of such person;

(b) suspend the license, sub-license or permit of such person for any period, subject to such terms and conditions as he may impose;

(c) in the case of a Crown timber sale, revoke the Crown timber sale or limit the extent of its authority in any way;

(d) in the case of a license, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, decrease or otherwise

67.1(3) La partie contre laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de la Cour, demander la présence du technicien qualifié pour contre-interrogatoire.

67.1(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

1996, c.14, art.7.

UTILISATION DU BOIS EN PROVENANCE DES TERRES DE LA COURONNE

68(1) Chaque permis, sous-permis, autorisation et vente de bois de la Couronne délivrés en vertu de la présente loi sont soumis à la condition que le bois récolté sur les terres de la Couronne ne soit pas manufacturé en produits forestiers à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou exporté à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour tout autre usage.

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil peut dispenser de la condition imposée en vertu du paragraphe (1), tout titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation ou tout acheteur en vertu d'une vente de bois de la Couronne, pour un lot de bois donné.

68(3) Lorsque le bois est utilisé en violation de la condition imposée en vertu du paragraphe (1) et que le Ministre est convaincu en s'appuyant sur des motifs raisonnables que le titulaire du permis, du sous-permis, de l'autorisation ou qu'un acheteur en vertu de la vente de bois de la Couronne, en vertu desquels le bois a été récolté, a contribué à cet usage et savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que le bois serait utilisé de cette façon, il peut,

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, révoquer le permis, le sous-permis ou l'autorisation de cette personne;

b) suspendre le permis, le sous-permis ou l'autorisation de cette personne pour une durée quelconque, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer;

c) dans le cas d'une vente de bois de la Couronne, révoquer la vente ou en limiter la portée de quelque façon que ce soit;

d) dans le cas d'un permis, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réduire ou autrement

alter the boundaries of Crown Lands described in the license; or

(e) in the case of a sub-license or permit, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, reduce the prescribed allocation of the annual allowable cut of timber under the sub-license or permit.

68.1 Where, in the opinion of the Minister, a licensee, sub-licensee or permittee is in contravention of a regulation prohibiting or regulating wasteful cutting practices, he may

- (a) impose a penalty as set out in the regulation,
- (b) order the licensee, sub-licensee or permittee to remedy the contravention to the satisfaction of the Minister, or
- (c) order the licensee, sub-licensee or permittee to cease a harvesting operation.

1983, c.24, s.32.

ADVISORY BOARD

69(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister shall establish an Advisory Board to advise the Minister on

- (a) matters related to the management of Crown Lands,
- (b) the settlement of disputes with respect to the management of Crown Lands, and
- (c) other matters submitted by the Minister,

and may appoint members of the Advisory Board for such terms as he considers appropriate.

69(2) Members of the Advisory Board are entitled to remuneration and to reimbursement of expenses in accordance with the regulations.

69(3) The Minister may, for the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), establish such committees of the Advisory Board as he considers appropriate.

1983, c.24, s.33; 1986, c.27, s.18.

modifier les limites des terres de la Couronne décrites dans le permis; ou

e) dans le cas d'un sous-permis ou d'une autorisation avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réduire l'allocation prescrite de la coupe de bois annuelle permise en vertu du sous-permis ou de l'autorisation.

68.1 Lorsqu'il estime que le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation contrevient à un règlement interdisant ou réglementant les pratiques de coupes abusives, le Ministre peut

- a) imposer une sanction indiquée au règlement,
- b) lui ordonner de corriger l'infraction d'une façon jugée satisfaisante par le Ministre, ou
- c) lui ordonner d'arrêter une récolte.

1983, c.24, art.32.

CONSEIL CONSULTATIF

69(1) Sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre doit créer un Conseil consultatif chargé de le conseiller sur

- a) les questions liées à l'aménagement des terres de la Couronne,
- b) le règlement des différends liés à l'aménagement des terres de la Couronne, et
- c) toutes autres questions qu'il lui soumet,

et peut en nommer les membres pour des mandats qu'il estime convenables.

69(2) Les membres du Conseil consultatif ont droit à être rémunérés et remboursés de leurs dépenses conformément aux règlements.

69(3) Pour les fins des alinéas (1)a) et b), le Ministre peut créer des comités du Conseil consultatif, qu'il estime à propos.

1983, c.24, art.33; 1986, c.27, art.18.

TRESPASS TO CROWN LANDS

70(1) The Minister may issue an order requiring any person who has entered upon, or who he has reasonable grounds to believe is about to enter upon, Crown Lands otherwise than under the authority of this or any other Act or under the authority of the Minister, to cease and desist trespassing on Crown Lands.

70(2) Any improvements made to Crown Lands by a person who has entered upon Crown Lands otherwise than under the authority of this or any other Act or under the authority of the Minister are the property of the Crown.

70(3) Where a person fails or refuses to comply with an order of the Minister issued under subsection (1), the Minister may apply *ex parte* to a court of competent jurisdiction for a warrant directing a sheriff to take such steps as are necessary to remove the trespasser, to bar his entry upon Crown Lands and to enable the Minister to recover possession of any Crown Lands occupied by the trespasser.

70(4) The court shall, in writing, appoint a time and place for the hearing of the application and may direct that a copy of the application be served on such person and in such manner as it prescribes.

70(5) The court shall hold a hearing into the application and upon being satisfied that there has been a failure to comply with an order under subsection (1) may issue a warrant directing the sheriff to take such steps as are necessary to enable the Minister to remove the trespasser, to bar his entry upon Crown Lands and to enable the Minister to recover possession of any Crown Lands occupied by the trespasser.

70(6) The Sheriff shall forthwith execute the warrant and make a return of the execution thereof to the court.

71 No person shall

(a) make an improvement on Crown Lands except with the consent of the Minister, or

(b) dispose of, cause to be disposed of or permit the disposal of debris, refuse, garbage, residue from manufacturing or construction, bodies or parts of automobiles, other vehicles or machinery on Crown lands except in a dump or landfill provided for that purpose by

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES TERRES DE LA COURONNE

70(1) Le Ministre peut prendre un arrêté requérant toute personne qui a pénétré sur des terres de la Couronne ou toute personne qu'il a des motifs raisonnables de croire, est sur le point de le faire sans l'autorisation de la présente loi ou de toute autre loi ou sans son autorisation, de cesser et d'arrêter de violer le droit de propriété sur les terres de la Couronne.

70(2) Toutes améliorations apportées aux terres de la Couronne par une personne qui a pénétré sur ces terres sans l'autorisation de la présente loi ou de toute autre loi ou sans l'autorisation du Ministre, deviennent la propriété de la Couronne.

70(3) Lorsqu'une personne omet ou refuse de se conformer à un arrêté du Ministre pris en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut demander *ex parte* à un tribunal compétent de décerner un mandat ordonnant à un shérif de prendre les mesures nécessaires pour expulser le contrevenant, l'empêcher de pénétrer sur les terres de la Couronne et permettre au Ministre de reprendre possession des terres de la Couronne occupées par ce contrevenant.

70(4) Le tribunal doit par écrit, fixer la date, l'heure, et le lieu de l'audition de la demande et peut ordonner qu'une copie de la demande soit signifiée de la manière qu'il prescrit à la ou aux personnes qu'il désigne.

70(5) Le tribunal doit tenir une audience pour examiner la demande et, s'il est convaincu qu'il y a eu omission de se conformer à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), peut décerner un mandat ordonnant au shérif de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Ministre d'expulser le contrevenant, d'empêcher ce dernier de pénétrer sur les terres de la Couronne et de permettre au Ministre de rentrer en possession des terres de la Couronne occupées par le contrevenant.

70(6) Le shérif doit immédiatement exécuter le mandat et faire rapport au tribunal de son exécution.

71 Nul ne doit

(a) faire des améliorations sur des terres de la Couronne sauf avec le consentement du Ministre, ou

(b) déposer, faire déposer ou permettre de déposer des déchets, des débris, des résidus de fabrication ou de construction, des carcasses ou pièces d'automobiles ou d'autres véhicules ou appareils sur les terres de la Couronne, sauf dans un dépot ou une décharge affecté à

the Crown, a municipality, a rural community or a lessee.

1983, c.24, s.34; 1986, c.27, s.19; 2005, c.7, s.19.

72(1) A person who violates or fails to comply with section 71 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

72(2) In addition to a penalty imposed under subsection (1), the court may order any person convicted of an offence under this section to restore the land to a condition as nearly as practicable as it was before the offence was committed.

72(3) In a prosecution with respect to an offence under this section, where it is alleged that an act that the accused is proven to have done was done upon Crown Lands, as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have done the act upon Crown Lands.

1990, c.61, s.30.

PROTECTION OF FORESTS

73 The Minister may protect forests, whether on Crown Lands, other lands vested in Her Majesty or private lands, from fire, insect and disease.

74 Subject to section 75 and to the *Pesticides Control Act*, the Minister may, for any purpose referred to in section 73, carry out or cause to be carried out an aerial or ground spray operation on forests on any lands referred to in section 73.

1986, c.27, s.20.

75(1) Where the Minister proposes to carry out an aerial or ground spray operation on private lands against insects or disease, the owner thereof may request the Minister to exclude the land from such operation.

75(2) The request referred to in subsection (1)

(a) shall be made in writing to the Minister on or before the first day of March of each year or within thirty days after the public announcement of the Minister's intention to carry out the program, whichever is later, and

cet usage par la Couronne, une municipalité, une communauté rurale ou un preneur à bail.

1983, c.24, art.34; 1986, c.27, art.19; 2005, c.7, art.19.

72(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 71 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

72(2) En plus de la peine imposée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut enjoindre à la personne déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent article, de remettre la terre dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel cette dernière se trouvait avant que l'infraction ne soit commise.

72(3) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction au présent article, lorsqu'il est prouvé que l'accusé a commis un acte et qu'il est présumé l'avoir commis sur les terres de la Couronne, et indiqué aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre il est réputé, en l'absence de preuve contraire, l'avoir commis sur les terres de la Couronne.

1990, c.61, art.30.

PROTECTION DES FORÊTS

73 Le Ministre peut protéger des incendies, des insectes et des maladies les forêts se trouvant sur les terres de la Couronne, sur d'autres terres dévolues à la Couronne ou sur des terres privées.

74 Sous réserve de l'article 75 et de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, le Ministre peut, à toute fin indiquée à l'article 73, exécuter ou faire exécuter une opération d'arrosage aérien ou au sol des forêts situées sur toutes terres visées à l'article 73.

1986, c.27, art.20.

75(1) Lorsque le Ministre se propose d'exécuter une opération d'arrosage aérien ou au sol sur des terrains privés contre les insectes ou les maladies, le propriétaire de ces terrains peut demander au Ministre de les exclure de ces opérations.

75(2) La demande visée au paragraphe (1) doit

a) être présentée par écrit au Ministre chaque année, au plus tard le premier mars, ou dans un délai de trente jours après l'annonce publique de l'intention du Ministre d'exécuter le programme, selon ce qui survient le plus tard, et

(b) shall contain sufficient information to identify the land that is subject to the request.

75(3) Upon receipt of the request referred to in subsection (1), the Minister and his agents shall take all reasonable steps to ensure compliance with the request.

1986, c.27, s.21.

76 An action founded on nuisance or trespass shall lie against the Crown or its agent for the doing of any act or the carrying out of any operation necessarily incidental to the exercise of the powers granted under sections 73 and 74 only where such nuisance or trespass results in actual injury to a person or actual damage to property.

ROADS

77 The Minister may construct and maintain any forest road he considers necessary for the administration of this Act.

78 The construction or maintenance of a forest road shall be in accordance with standards prescribed by regulation.

79(1) The Minister may close a forest road or any portion thereof to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year.

79(2) Where the Minister closes a forest road or portion thereof to travel he shall post or erect signs and barricades to indicate that the road or portion thereof has been closed to travel.

80(1) No person, without lawful authority, shall

(a) travel on a forest road or portion thereof that has been closed to travel, notice of which has been given pursuant to subsection 79(2),

(b) remove or deface a sign or a barricade posted or erected by the Minister pursuant to subsection 79(2),

(c) barricade or post signs on a forest road, or

b) contenir des renseignements suffisants permettant d'identifier les terres sur lesquelles elle porte.

75(3) Dès qu'il a reçu la demande visée au paragraphe (1), le Ministre et ses représentants doivent prendre toutes mesures raisonnables pour assurer que la demande soit observée.

1986, c.27, art.21.

76 Une action pour nuisance ou *trespass* ne peut être intentée contre la Couronne ou son représentant à raison de l'accomplissement d'un acte ou de la mise en oeuvre d'une mesure ou opération se rattachant nécessairement à l'exercice des pouvoirs que confèrent les articles 73 et 74 que dans les cas où la nuisance ou le *trespass* cause un préjudice réel aux personnes ou entraîne des dommages matériels réels.

CHEMINS

77 Le Ministre peut construire et entretenir tout chemin de forêt qu'il considère nécessaire à l'application de la présente loi.

78 La construction ou l'entretien d'un chemin de forêt doit être conforme aux normes prescrites par règlement.

79(1) Le Ministre peut fermer la totalité ou une portion d'un chemin de forêt à la circulation de toute catégorie de véhicules ou de toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année.

79(2) Lorsque le Ministre ferme la totalité ou une partie d'un chemin de forêt à la circulation, il doit placer ou ériger des enseignes et des barrages pour indiquer qu'une partie ou que la totalité de la route est fermée à la circulation.

80(1) Nul ne peut, sans autorisation légale,

a) circuler sur la totalité ou une partie d'un chemin qui a été fermé à la circulation, après en avoir été avisé conformément au paragraphe 79(2),

b) endommager d'une quelconque façon une enseigne ou enlever un barrage placé ou construit par le Ministre conformément au paragraphe 79(2),

c) placer des barrages ou des enseignes sur un chemin de forêt, ou

(d) leave a vehicle or any equipment unattended on a forest or logging road in such a manner as to prevent the passage of another vehicle.

80(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

80(3) In a prosecution with respect to an offence under subsection (1), where a sign is posted on a forest road indicating that a forest road or portion thereof has been closed to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year, or where a barricade is erected on a forest road, the sign or barricade shall be deemed to have been posted or erected, as the case may be, by the Minister.

1983, c.24, s.35; 1990, c.61, s.30.

81(1) Subject to the terms and conditions of an operating plan or a management plan, a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale may

- (a) construct a logging road and other works necessarily incidental to a timber harvesting operation,
- (b) restrict travel over a logging road, and
- (c) abandon a logging road and other works.

81(2) Where a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale abandons a logging road or other works he shall rehabilitate the area affected by the logging road or other works to a degree satisfactory to the Minister unless the Minister accepts responsibility for the road or other works.

81(3) The Crown is not liable for any damage, loss or injury arising in relation to the construction, repair, maintenance or lack of maintenance of a logging road or other works constructed or maintained by a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale.

1983, c.24, s.36.

d) laisser un véhicule ou tout équipement sans surveillance sur un chemin de forêt ou un chemin forestier de manière à empêcher le passage des autres véhicules.

80(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

80(3) Dans une poursuite relative à une infraction prévue au paragraphe (1), lorsqu'une enseigne est placée sur un chemin de forêt, interdisant la circulation sur la totalité ou qu'une partie de ce chemin à toute catégorie de véhicules ou de toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année, ou lorsqu'un barrage est érigé sur un chemin de forêt, l'enseigne ou le barrage est réputé avoir été placé ou érigé, selon le cas, par le Ministre.

1983, c.24, art.35; 1990, c.61, art.30.

81(1) Sous réserve des modalités et conditions d'un plan d'exploitation ou d'un plan d'aménagement, le titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation ou l'acheteur à une vente de bois de la Couronne peut

- a) construire un chemin forestier et d'autres ouvrages nécessairement liés aux opérations de récolte du bois,
- b) restreindre la circulation sur un chemin forestier, et
- c) abandonner un chemin forestier et d'autres ouvrages.

81(2) Lorsque le titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation ou un acheteur à une vente de bois de la Couronne abandonne un chemin forestier ou d'autres ouvrages, il doit remettre en état la zone touchée par le chemin ou les autres ouvrages, de façon jugée satisfaisante par le Ministre, à moins que ce dernier n'accepte la responsabilité du chemin ou des autres ouvrages.

81(3) La Couronne n'est pas responsable des dommages, pertes ou blessures résultant de la construction, la réparation, l'entretien ou du manque d'entretien d'un chemin forestier ou d'autres ouvrages construits ou entretenus par le titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation ou par un acheteur à une vente de bois de la Couronne.

1983, c.24, art.36.

82(1) The Minister may

- (a) set apart any portion of a reserved road, and
- (b) grant any portion of the reserved road set apart under paragraph (a) to a person upon such terms and conditions as the Minister determines.

82(2) The granting of any portion of a reserved road does not affect the ownership of mines and minerals vested in the Crown under the *Mining Act*.

1994, c.12, s.9; 2001, c.14, s.1.

83(1) In this section

“access” means

- (a) a highway as defined in the *Highway Act*,
- (b) a forest road,
- (c) a reserved road,
- (d) a road or other land designated in a registered right-of-way agreement, easement or other registered legal instrument as a private access to the land, or
- (e) such other access as is specified by regulation.

83(2) The Minister may by order discontinue any portion of a reserved road where the area intended to be served by that portion is served by other access.

83(3) The Minister shall, within sixty days after the date on which any portion of a reserved road is discontinued under subsection (2), register the order in the registry office for the county in which the portion was located.

83(4) Where any portion of a reserved road is discontinued pursuant to subsection (2)

- (a) where there is a boundary line on that portion, the title to the freehold of that portion vests in the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion as they are in actual possession,
- (b) where there is no boundary line on that portion, the title to the freehold of one-half the width of that portion vests in each of the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion,

82(1) Le Ministre peut

- a) distraire toute portion d'un chemin réservé, et
- b) concéder toute portion de chemin réservé distraite en vertu de l'alinéa a) à une personne, sous réserve des modalités et conditions qu'il détermine.

82(2) L'octroi d'une concession de toute portion de chemin réservé ne porte pas atteinte au droit de propriété des mines et des minéraux dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi sur les mines*.

1994, c.12, art.9; 2001, c.14, art.1.

83(1) Dans le présent article

« accès » désigne

- a) une route telle que définie dans la *Loi sur la voirie*,
- b) un chemin de forêt,
- c) un chemin réservé,
- d) une route ou une autre terre désignée dans une convention enregistrée ayant pour objet une emprise ou une servitude ou dans un autre instrument légal enregistré, comme étant un accès privé la terre, ou
- e) tout autre accès tel que spécifié par règlement.

83(2) Le Ministre peut, par voie de décret, désaffecter toute portion d'un chemin réservé lorsque le secteur qu'on entend desservir est desservi par un autre accès.

83(3) Le Ministre doit, dans les soixante jours de la date de désaffectation d'une portion de chemin réservé en vertu du paragraphe (2), enregistrer le décret au bureau de l'enregistrement du comté où est située la portion.

83(4) Lorsque toute portion d'un chemin réservé est désaffectée en vertu du paragraphe (2),

- a) dans le cas où elle comporte une limite, cette portion est dévolue en tenure libre, dans la mesure où ils en ont la possession réelle, aux propriétaires en tenure libre des concessions contiguës,
- b) dans le cas où elle ne comporte pas de limite, cette portion est dévolue en tenure libre, sur la moitié de sa largeur, à chacun des propriétaires en tenure libre des concessions contiguës situées de part et d'autre,

(c) where there are two boundary lines which delineate only the sidelines of a portion of a reserved road and one line is older than the other, the older line shall be the boundary line and the title to the freehold of that portion vests in the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion as they are in actual possession, or

(d) where there are two boundary lines which delineate only the sidelines of a portion of a reserved road and both lines are considered to be the same age, the title to the freehold of one-half of that portion vests in each of the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion.

83(5) The discontinuance of any portion of a reserved road does not affect the ownership of mines and minerals vested in the Crown under the *Mining Act*.

1983, c.24, s.37; 1986, c.27, s.22; 1994, c.12, s.10; 2001, c.14, s.1.

84 The Minister may give permission to a person to construct a road on a reserved road under such terms and conditions as the Minister considers necessary.

1986, c.27, s.23; 2006, c.9, s.7.

84.1(1) Where the Minister grants any portion of a reserved road or discontinues any portion of a reserved road, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

84.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

84.1(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.1.

c) dans le cas où elle comporte deux limites qui bornent seulement les lignes latérales d'une portion du chemin réservé et qu'une de ces lignes est plus vieille que l'autre, la ligne la plus vieille est celle qui devient la limite et le titre à l'égard de la tenure libre de cette portion est dévolu aux personnes qui ont le titre en tenure libre des concessions contiguës à cette portion pour lesquels ils sont en possession effective, ou

d) dans le cas où elle comporte deux limites qui bornent seulement les lignes latérales d'une portion d'un chemin réservé et que les deux lignes sont considérées être aussi vieilles l'une que l'autre, le titre en tenure libre de la moitié de cette portion est dévolu à chacune des personnes qui a en tenure libre le titre des concessions contiguës à cette portion.

83(5) La désaffectation de toute portion de chemin réservé ne porte pas atteinte au droit de propriété des mines et des minéraux dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi sur les mines*.

1983, c.24, art.37; 1986, c.27, art.22; 1994, c.12, art.10; 2001, c.14, art.1.

84 Le Ministre peut donner à une personne la permission de construire un chemin sur un chemin réservé, sous réserve des modalités et conditions qu'il considère nécessaires.

1986, c.27, art.23; 2006, c.9, art.7.

84.1(1) Lorsqu'il concède ou désaffecte toute portion d'un chemin réservé, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

84.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

84.1(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, c.14, art.1.

ABANDONED LANDS**85** Where

(a) it appears to the Minister that land within the Province has been abandoned, and

(b) the existence and whereabouts of the person, or in case of his death the heirs or next-of-kin of the person who from the records of Crown grants or from the records in the registry office for the county in which the land is situate appears as the last owner of the land, are not known to the Minister,

the Minister may take proceedings to revest those lands in the Crown.

86(1) To commence proceedings under section 85, the Minister shall issue a notice

(a) calling upon all persons having or claiming any interest in the land described in the notice to show cause why such land should not be vested in the Crown, and

(b) notifying such persons that if no claim is filed with the Minister within the time fixed in the notice, being not less than three months after the publication in *The Royal Gazette*, or if the claims filed are not sustained, the Lieutenant-Governor in Council may declare that the title of such land is vested in the Crown in right of the Province.

86(2) The notice shall contain the following particulars:

(a) a description of the land in brief form showing the county and parish in which the same is situate, the lot number, if any, the estimated acreage, and such further particulars as the Minister may consider necessary to identify the land;

(b) the date of the Crown grant and the name of the grantee therein; and

(c) the name of the last known owner.

86(3) The Minister may include in the notice any number of parcels of land although different titles are involved.

1983, c.7, s.5; 1983, c.24, s.38.

TERRES ABANDONNÉES**85** Le Ministre peut,

a) s'il estime qu'une terre située dans la province est abandonnée, et

b) s'il ignore l'existence de la personne ou des héritiers ou proches parents de la personne qui, d'après les registres des concessions de la Couronne ou ceux du bureau de l'enregistrement du comté où la terre est située, paraît en être le dernier propriétaire et s'il ignore le lieu où ces personnes se trouvent,

entamer des procédures en vue de faire réattribuer ces terres à la Couronne.

86(1) Pour entamer les procédures visées à l'article 85, le Ministre doit faire publier un avis

a) invitant toutes les personnes ayant ou prétendant avoir des droits sur la terre décrite dans l'avis, à faire valoir les raisons pour lesquelles cette terre ne devrait pas être attribuée à la Couronne, et

b) informant ces personnes que si aucune demande n'est déposée au bureau du Ministre dans le délai que fixe l'avis, délai dont la durée minimale est fixée à trois mois courant de la publication dans la *Gazette royale* ou, si les demandes déposées ne sont pas admises, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que la propriété de cette terre est attribuée à la Couronne du chef de la province.

86(2) L'avis doit contenir les éléments suivants :

a) une brève description de la terre indiquant le comté et la paroisse où elle est située, le numéro du lot, s'il y en a un, l'estimation de la superficie et les autres renseignements que le Ministre estime nécessaires pour identifier la terre;

b) la date de la concession par la Couronne et le nom du concessionnaire; et

c) le nom du dernier propriétaire connu.

86(3) Le Ministre peut viser dans l'avis un nombre quelconque de parcelles de terrain même si différents titres de propriété sont en cause.

1983, c.7, art.5; 1983, c.24, art.38.

87 A notice under section 86 shall be published within the period fixed for filing claims once in *The Royal Gazette* and not less than six times at intervals of not less than six days in one or more newspapers published in the county in which the land is situate, or if no newspaper is published in the county, then in a daily newspaper published in the Province and having circulation in the county.

1983, c.7, s.5.

88(1) After the publication of the notice in *The Royal Gazette*, no person shall, without the permission of the Minister, cut any lumber on or remove any lumber or other material of any kind from the lands described in the notice.

88(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1983, c.7, s.5; 1990, c.61, s.30.

89(1) All claims shall be filed with the Minister who, if he considers any claim has been substantiated or that the land in respect of which such claim is made has not been abandoned, may discontinue all proceedings under this Act in respect of such land, and cause a notice to that effect to be published in *The Royal Gazette*.

89(2) In all other cases the claims so filed shall, upon proper notice to the claimant, be determined and settled by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge thereof.

90(1) If no claim is filed within the time limit, or if the claims filed are rejected by the judge, the Lieutenant-Governor in Council may order and declare that the title to the land is vested in the Crown.

90(2) Every Order in Council made under subsection (1) shall

(a) state the belief of the Minister that the lands have been abandoned, that the existence and whereabouts of the owner or in the case of his death his heirs or next-of-kin are unknown to him, and that proceedings were taken in conformity with this Act; and

(b) contain particulars showing

87 Un avis visé à l'article 86 doit, dans le délai fixé pour le dépôt des demandes, être publié une fois dans la *Gazette royale* et au moins six fois à des intervalles de six jours au moins dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté où est située la terre ou, si aucun journal n'y est publié, dans un quotidien publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté.

1983, c.7, art.5.

88(1) Après la publication de l'avis dans la *Gazette royale*, nul ne doit, sans la permission du Ministre, couper ou enlever du bois ou tout autre objet sur les terres décrites dans l'avis.

88(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1983, c.7, art.5; 1990, c.61, art.30.

89(1) Toutes les demandes doivent être déposées entre les mains du Ministre qui, s'il estime que le bien-fondé de la demande a été établi ou que la terre qui fait l'objet de la demande n'a pas été abandonnée, peut mettre fin à toutes les procédures visant la terre, entamées en application de la présente loi et faire publier un avis à cet effet dans la *Gazette royale*.

89(2) Dans tous les autres cas, les demandes doivent être tranchées et réglées par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges, après notification régulière au demandeur.

90(1) Si aucune demande n'est déposée dans les délais ou si celles qui ont été déposées sont rejetées par le juge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter et déclarer l'attribution du titre de propriété à la Couronne.

90(2) Chaque décret en conseil pris en application du paragraphe (1) doit

a) indiquer que le Ministre croit que les terres ont été abandonnées, qu'il ignore l'existence du propriétaire et le lieu où il se trouve ou s'il est décédé, l'existence de ses héritiers ou proches parents ainsi que le lieu où ces personnes se trouvent, et que des procédures ont été entamées conformément à la présente loi; et

b) contenir les indications suivantes :

- (i) the date of the publication of the notice in *The Royal Gazette*,
- (ii) other publications of the notice,
- (iii) the date of the original grant from the Crown and the name of the grantee,
- (iv) the name of the last known owner of the land, and
- (v) a description of the land.

90(3) After the registration of an Order in Council made under subsection (1) in the registry office for the county in which the land is situate such land shall be deemed to be and to have been vested in the Crown in right of the Province from the date of the publication of the notice in *The Royal Gazette* as fully and effectually as if the same had never been granted by the Crown.

90(4) The Order in Council or a certified copy thereof or of the registration thereof shall be accepted in any court as proof of all matters mentioned therewith.

1983, c.7, s.5; 1983, c.24, s.39.

91 Where a claim to land is filed with the Minister after an order of declaration with respect to the land has been made under subsection 90(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may

- (a) order that the claim be dealt with and determined as though filed within time, and
- (b) make, if the claim is sustained, such order in the matter as he considers just.

92 A claimant on filing his claim shall in proof of his *bona fides* deposit with the Minister the sum of one hundred dollars which shall be returned to him if his claim is sustained; but if his claim is rejected, the sum may be retained for the Province.

93 No costs for or against the Crown shall be allowed in any hearing under subsection 89(2), but the Minister may allow to a successful claimant an amount to cover expenses.

- (i) la date de la publication de l'avis dans la *Gazette royale*,
- (ii) les autres publications de l'avis,
- (iii) la date de la concession primitive par la Couronne et le nom du concessionnaire,
- (iv) le nom du dernier propriétaire connu de la terre, et
- (v) une description de la terre.

90(3) Après l'enregistrement d'un décret en conseil pris en application du paragraphe (1) au bureau de l'enregistrement du comté où la terre est située, la terre est réputée être et avoir été attribuée à la Couronne du chef de la province à compter de la date de la publication de l'avis dans la *Gazette royale* aussi intégralement que si elle n'avait jamais été concédée par la Couronne.

90(4) Le décret en conseil ou une copie certifiée conforme du décret ou de l'enregistrement doivent être admis devant tout tribunal comme faisant foi de tous les faits qui y sont mentionnés.

1983, c.7, art.5; 1983, c.24, art.39.

91 Lorsqu'une demande concernant une terre est déposée au bureau du Ministre après qu'un décret de déclaration a été pris en application du paragraphe 90(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre,

- a) ordonner que la demande soit examinée et qu'il soit statué comme si elle avait été déposée dans les délais, et
- b) rendre, si la demande est admise, le décret qu'il estime juste dans ce cas.

92 Au moment de déposer sa demande, un demandeur doit, comme preuve de sa bonne foi, remettre au Ministre la somme de cent dollars qui lui sera rendue si sa demande est admise; mais en cas de rejet de la demande, la somme peut être conservée au profit de la province.

93 Il ne doit être accordé ni frais ni dépens en faveur ou à l'encontre de la Couronne lors d'une audience tenue en application du paragraphe 89(2) mais le Ministre peut accorder au demandeur qui a obtenu gain de cause une somme couvrant ses dépenses.

94 Land, the title to which has been ordered and declared to be vested in the Crown pursuant to section 90, shall be under the administration and control of the Minister.

ADDITIONAL FEES

2006, c.9, s.8.

94.1 A municipality, corporation, board, commission or any person who makes an application to the Minister to do any of the following shall pay the fee prescribed by regulation:

- (a) to issue a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1;
- (b) to make an order under section 16;
- (c) to grant or convey land under section 16.1;
- (d) to convey Crown Lands under section 21 or 21.1;
- (e) to lease Crown Lands under section 23;
- (f) to consent to the assignment of a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(d);
- (g) to permit a lessee to sublet the premises under paragraph 24(1)(e);
- (h) to amend a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(g);
- (i) to renew a lease of Crown Lands under subsection 24(3);
- (j) to grant a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands under section 25;
- (k) to issue, to renew, to amend or to permit the assignment of a licence of occupation under section 26;
- (l) to grant a portion of a reserved road under subsection 82(1);
- (m) to discontinue a portion of a reserved road under subsection 83(2);

94 Les terres dont l'attribution du titre de propriété à la Couronne a été décrétée et déclarée conformément à l'article 90, doivent être placées sous l'administration et le contrôle du Ministre.

DROITS ADDITIONNELS

2006, c.9, art.8.

94.1 Une municipalité, une corporation, un conseil, une commission ou toute personne qui fait une demande au Ministre pour que ce dernier fasse l'une des choses suivantes doit payer les droits prescrits par règlement :

- a) délivrer une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13 ou 13.1;
- b) rendre une ordonnance en vertu de l'article 16;
- c) concéder ou transférer une terre en vertu de l'article 16.1;
- d) transférer des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1;
- e) concéder à bail des terres de la Couronne en vertu de l'article 23;
- f) consentir à la cession d'une concession à bail des terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 24(1)d);
- g) accorder au concessionnaire la permission de sous-louer les lieux en vertu de l'alinéa 24(1)e);
- h) modifier une concession à bail des terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 24(1)g);
- i) reconduire une concession à bail des terres de la Couronne en vertu du paragraphe 24(3);
- j) permettre un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 25;
- k) délivrer, renouveler ou modifier un permis d'occupation, ou en permettre la cession, en vertu de l'article 26;
- l) concéder une portion de chemin réservé en vertu du paragraphe 82(1);
- m) désaffecter toute portion d'un chemin réservé en vertu du paragraphe 83(2);

(n) to permit the construction of a road on a reserved road under section 84;

(o) to declare a parcel of land that is wholly situated on Crown Lands to be surplus land, according to criteria established by the Minister.

2006, c.9, s.8.

94.2 The Minister may charge fees prescribed by regulation for the preparation or registration of

(a) a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1,

(b) a document evidencing that the Minister has granted or conveyed under section 16.1 the land referred to in section 16,

(c) a document evidencing that the Minister has conveyed Crown Lands under section 21 or 21.1,

(d) a lease of Crown Lands or the amendment or renewal of a lease of Crown Lands,

(e) a written consent of the Minister to assign or sublet a lease of Crown Lands,

(f) a document evidencing that the Minister has granted a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands under section 25,

(g) a licence of occupation or the amendment, assignment or renewal of a licence of occupation, or

(h) a document evidencing that the Minister has granted a portion of a reserved road under section 82.

2006, c.9, s.8.

REGULATIONS

95(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting surveys of Crown Lands;

(b) prescribing classes of leases of Crown Lands and terms and conditions applicable to each class, including the period for which a lease is granted;

n) permettre la construction d'un chemin sur un chemin réservé en vertu de l'article 84;

o) déclarer excédentaire une parcelle de terrain entièrement située sur des terres de la Couronne, selon les critères établis par le Ministre.

2006, c.9, art.8.

94.2 Le Ministre peut imposer des droits prescrits par règlement pour la préparation ou l'enregistrement des documents suivants :

a) une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13 ou 13.1;

b) un document attestant que le Ministre a concédé ou transféré, en vertu de l'article 16.1, une terre visée à l'article 16;

c) un document attestant que le Ministre a transféré des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1;

d) une concession à bail des terres de la Couronne ou la modification ou la reconduction d'une concession à bail des terres de la Couronne;

e) un accord écrit du Ministre à la cession ou à la sous-location d'une concession à bail des terres de la Couronne;

f) un document attestant que le Ministre a accordé un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 25;

g) un permis d'occupation ou la modification, la cession ou le renouvellement d'un permis d'occupation;

h) un document attestant que le Ministre a concédé une portion de chemin réservé en vertu de l'article 82.

2006, c.9, art.8.

RÈGLEMENTS

95(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'arpentage des terres de la Couronne;

b) prescrivant les catégories de baux des terres de la Couronne et les modalités et conditions applicables à chaque catégorie incluant la période pour laquelle un bail est accordé;

- (c) respecting rentals for leases of Crown Lands;
- (d) respecting the manner and form of a forest management agreement, an industrial plan, a management plan and an operating plan;
- (e) respecting information to be provided in an industrial plan, a management plan and an operating plan;
- (f) respecting the harvesting and removal of timber from Crown Lands;
- (f.1) prohibiting and regulating wasteful cutting practices and establishing the penalties to be imposed therefor;
- (g) respecting compensation to be paid under paragraph 32(d);
- (h) establishing penalties to be imposed against licensees, sub-licensees and permittees in circumstances referred to in sections 36, 48 and 55;
- (h.1) establishing penalties to be imposed against a holder of a right granted under subsection 56(1) in the circumstances referred to in subsection 56(3);
- (i) respecting compensation for the expenses of forest management;
- (j) respecting reforestation and silvicultural practices on Crown Lands;
- (k) respecting information to be provided in harvesting reports required under sections 39 and 44, and subsection 53(1);
- (l) prescribing classes of timber on Crown Lands;
- (m) prescribing charges to be paid by a person who harvests or takes possession of timber on Crown Lands;
- (m.1) prescribing the charges to be paid by a licensee when timber is cut down or damaged on Crown Lands or removed from Crown Lands;
- c) concernant le loyer payable pour les baux des terres de la Couronne;
- d) concernant la forme et les modalités des ententes d'aménagement forestier, des plans industriels, des plans d'aménagement et des plans d'exploitation;
- e) concernant les renseignements qui doivent être fournis dans un plan industriel, un plan d'aménagement et un plan d'exploitation;
- f) concernant la récolte et l'enlèvement du bois des terres de la Couronne;
- f.1) interdisant et réglementant les pratiques de coupes abusives et prescrivant les sanctions à imposer à cet égard;
- g) concernant l'indemnité payable en vertu de l'alinéa 32d);
- h) prescrivant les sanctions imposées aux titulaires de permis, de sous-permis et d'autorisation dans les circonstances visées aux articles 36, 48 et 55;
- h.1) établissant les sanctions qui peuvent être imposées à un titulaire d'un droit accordé en vertu du paragraphe 56(1) dans les circonstances visées au paragraphe 56(3);
- i) concernant l'indemnité relative aux dépenses d'aménagement forestier;
- j) concernant le reboisement et les pratiques de sylviculture sur les terres de la Couronne;
- k) concernant les renseignements à fournir dans les rapports de récolte exigés en vertu des articles 39 et 44 et du paragraphe 53(1);
- l) prescrivant les catégories de bois sur les terres de la Couronne;
- m) prescrivant les taxes que doit payer toute personne qui récolte ou prend possession de bois sur les terres de la Couronne;
- m.1) prescrivant les taxes que doit payer le titulaire d'un permis lorsque du bois est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne ou enlevé des terres de la Couronne;

- (n) prescribing royalties for timber harvested on Crown Lands by species and classes;
- (o) prescribing a rate of interest for purposes of section 60;
- (p) respecting the time and manner of payment of royalties and charges with respect to the harvesting of timber;
- (p.1) prescribing methods for the purposes of subsection 67.1(2);
- (q) respecting remuneration and reimbursement of expenses for members of the Advisory Board;
- (r) respecting the duties of, and procedures to be followed by, the Advisory Board and committees of the Advisory Board;
- (r.1) respecting the confidentiality of information obtained by the Advisory Board and committees of the Advisory Board;
- (s) prohibiting or regulating access to, entry upon, travel upon or use of Crown Lands, including the issuing of licences of occupation, the issuing of permits and the imposition of fees;
- (s.1) prescribing resources for the purposes of subsection 26(1.2);
- (t) establishing a form with respect to a request referred to in section 75;
- (u) prescribing classes of forest roads and prescribing standards for the construction and maintenance of forest roads of any class;
- (v) respecting the posting and use of signs on Crown Lands;
- (w) respecting the conduct of public auctions, calls for tenders and calls for proposals under the Act;
- (w.1) specifying other access for the purposes of section 83;
- (x) assigning matters to come under the control and management of the Minister;
- n) prescrivant les redevances relatives au bois récolté sur les terres de la Couronne par espèce et classe;
- o) prescrivant un taux d'intérêt aux fins de l'article 60;
- p) concernant la date et le mode de paiement des redevances et charges relatives à la coupe du bois;
- p.1) prescrivant les méthodes d'analyse aux fins du paragraphe 67.1(2);
- q) concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du Conseil consultatif;
- r) concernant les attributions du Conseil consultatif et de ses comités ainsi que la procédure à suivre par le Conseil consultatif et ses comités;
- r.1) concernant la confidentialité des renseignements obtenus par le Conseil consultatif et par ses comités;
- s) interdisant ou réglementant l'accès aux terres de la Couronne, l'entrée ou la circulation sur celles-ci ou l'utilisation qui en est faite, y compris la délivrance de permis ou de permis d'occupation et l'imposition de droits;
- s.1) prescrivant les ressources pour les fins du paragraphe 26(1.2);
- t) prescrivant la forme selon laquelle la demande visée à l'article 75 doit être établie;
- u) prescrivant les catégories de chemins de forêts et leurs normes de construction et d'entretien pour toute catégorie;
- v) concernant la pose et l'utilisation d'enseignes sur les terres de la Couronne;
- w) concernant la conduite de ventes à l'encan, de soumissions, d'appels d'offres et d'appels de propositions en vertu de la présente loi;
- w.1) spécifiant les autres accès aux fins de l'article 83;
- x) déterminant les questions devant être placées sous le contrôle et la direction du Ministre;

(y) respecting the form of, and procedure to be followed in making, agreements under this Act;

(z) respecting the settlement of Crown Lands;

(aa) respecting the protection of forests from fire, insect and disease;

(bb) prescribing fees with respect to the issue or transfer of grants, conveyances, leases, licenses, sub-licenses, permits and Crown timber sales under this Act;

(bb.1) prescribing any other fee, rental or royalty payable under this Act;

(cc) prescribing forms for leases, licenses, sub-licenses and permits issued, for Crown timber sales made, and for reports required to be submitted, under this Act;

(cc.1) prescribing offences under the regulations;

(dd) generally, for the better development, protection and preservation of forests, the more beneficial use of Crown Lands and the better administration of this Act.

95(2) A regulation made under paragraph (1)(n) before July 1 of a year may be made retroactive to April 1 of the same year.

1982, c.3, s.13; 1983, c.24, s.40; 1985, c.10, s.3; 1986, c.27, s.24; 1992, c.26, s.7; 1994, c.12, s.11; 1996, c.14, s.8; 2001, c.26, s.5; 2001, c.40, s.6; 2005, c.1, s.3; 2006, c.9, s.9.

95.1 Any person who violates or fails to comply with a provision of the regulations that is stated to be an offence, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2001, c.26, s.6.

REPEAL

96 *The Abandoned Lands Act, chapter A-1 of the Revised Statutes, 1973, the Crown Lands Act, chapter C-38 of the Revised Statutes, 1973, the Dams and Shuiceways Act, chapter D-3 of the Revised Statutes, 1973, the Forest*

y) concernant la forme des ententes passées en vertu de la présente loi et la procédure à suivre dans leur établissement;

z) concernant la colonisation des terres de la Couronne;

aa) concernant la protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies;

bb) prescrivant les droits relatifs à la délivrance ou au transfert des concessions, transferts, concessions à bail, permis, sous-permis, autorisation et vente de bois de la Couronne en vertu de la présente loi;

bb.1) prescrivant tous autres droits, loyers ou redevances payables en vertu de la présente loi;

cc) prescrivant les formules destinées aux concessions à bail, permis, sous-permis et autorisations délivrés en vertu de la présente loi, aux ventes de bois de la Couronne faites en vertu de la présente loi et aux rapports qui doivent être soumis en vertu de celle-ci;

cc.1) prescrivant des infractions aux règlements;

dd) plus généralement, visant à promouvoir le développement, la protection et la préservation des forêts, à rendre plus bénéfique l'utilisation des terres de la Couronne et à améliorer l'application de la présente loi.

95(2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)n) avant le 1^{er} juillet d'une année peut être rétroactif au 1^{er} avril de la même année.

1982, c.3, art.13; 1983, c.24, art.40; 1985, c.10, art.3; 1986, c.27, art.24; 1992, c.26, art.7; 1994, c.12, art.11; 1996, c.14, art.8; 2001, c.26, art.5; 2001, c.40, art.6; 2005, c.1, art.3; 2006, c.9, art.9.

95.1 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements qui est indiquée comme étant une infraction, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

2001, c.26, art.6.

ABROGATION

96 *La Loi sur les terres abandonnées, chapitre A-1 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les terres de la Couronne, chapitre C-38 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les barrages et les canaux à vannes, chapitre D-3 des*

Service Act, chapter F-23 of the Revised Statutes, 1973, the Reserved Roads Act, chapter R-9 of the Revised Statutes, 1973, the Stream Driving Companies Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 1952, and the Trespasses to Lands and Lumber Act, chapter T-12 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.

97 This Act, with the exception of sections 1, 22 and 27 which come into force upon Royal Assent, comes into force on March 31, 1982.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

Lois révisées de 1973, la Loi sur le service forestier, chapitre F-23 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les chemins réservés, chapitre R-9 des Lois révisées de 1973, Stream Driving Companies Act, chapitre 219 des Revised Statutes, 1952, et la Loi relative à la violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières, chapitre T-12 des Lois révisées de 1973, sont abrogées.

97 La présente loi, à l'exception des articles 1, 22 et 27 qui entreront en vigueur par sanction royale, entrera en vigueur le 31 mars 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.